

# D

SITUATION DE KJ, NÉE LE 7 JUILLET 1997

●

## Rapport d'analyse des interventions socio- éducatives, judiciaires et policières entre 1998 et 2005

**Face au droit, nous sommes tous égaux**

**Défenseur des droits**

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

# Éditorial



**E**lle a souhaité que nous la désignions par ses initiales, KJ.

Elle fêtera ses 22 ans en Juillet prochain.

En 1998, KJ était donc une toute petite fille, et de sa première année de vie jusqu'à ses huit ans, KJ a vécu une enfance douloureuse.

Une enfance qui n'a pas été protégée, en dépit de multiples alertes et signalements émanant de son entourage et de professionnels sociaux, éducatifs et médicaux.

Alors, même si les faits sont anciens, bien antérieurs aux lois de 2007 et 2016 réformant la protection de l'enfance, même si l'instruction du dossier s'en est dès lors trouvée complexifiée, nous avons considéré qu'il entrerait dans notre mission de mener une analyse des interventions socio-éducatives, judiciaires et policières dont KJ avait fait l'objet sur cette période de huit années.

Afin de comprendre rétrospectivement l'enchaînement des raisons qui avaient conduit à ce que ce bébé, puis cette très jeune enfant ne bénéficie pas de la protection qui lui était nécessaire.

En refusant tout effet de généralisation ; l'histoire de KJ est la sienne en propre, comme est singulier le parcours des milliers d'enfants qui relèvent aujourd'hui de la protection de l'enfance. Je pense d'ailleurs que dans ce domaine, il convient de se prémunir contre une tendance à la simplification voire au manichéisme, puisque l'on peut dire une chose et son contraire, et l'on aura (presque) toujours raison.

Mais le parcours de KJ est une illustration dramatique de cette difficulté que continuent à rencontrer les adultes, y compris les professionnels en charge de la protection

de l'enfance, à considérer que leur première responsabilité doit être de s'assurer du respect des besoins et des droits fondamentaux des enfants : le droit à la vie, à la survie et au développement, le droit à être protégé contre toute forme de violences, le besoin de sécurité et le besoin d'affection... C'est pourtant tout le sens de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, principe directeur de la Convention internationale des droits de l'enfant en son article 3 : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, ..., l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Notre rapport annuel dédié aux droits de l'enfant en 2018, « *De la naissance à 6 ans : au commencement des droits* », s'est justement concentré sur l'effectivité des droits des tout petits. Il a montré qu'aujourd'hui encore les enfants les plus jeunes sont difficilement reconnus comme des sujets de droits à part entière, dont la parole doit être prise en compte comme une condition intrinsèque du respect de leurs droits et de leur intérêt supérieur.

La petite KJ n'a rencontré qu'une unique fois, seule, le travailleur social chargé de la mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert la concernant. Durant toutes ces années, elle n'a jamais rencontré de juge des enfants. Sa parole, quand elle a été questionnée dans le cadre de l'enquête judiciaire sur des faits d'agression sexuelle à enfants, n'a pas été considérée de manière adaptée et approfondie.

En outre, l'analyse de sa situation met en évidence a posteriori de nombreuses défaillances de la part des intervenants socio-éducatifs, judiciaires et policiers, qui n'ont pas su faire montre de la clairvoyance que l'on doit aux enfants : en ne tenant pas compte des événements dramatiques du passé de sa mère (au nom du droit à l'oubli ?), ou du danger potentiel de la présence au domicile

familial d'un homme condamné à plusieurs reprises pour pédophilie (au nom de la présomption d'innocence ?) ; en ne mesurant pas la gravité des signaux d'alerte (avec une absence de partage de ces informations, de continuité et de cohérence) ; en privilégiant la relation avec les parents (que je distingue de l'accompagnement) au détriment de la protection de l'enfant (alors que ceux-ci faisaient obstacle à toute intervention de professionnels)...

Plusieurs années après, ce rapport montre combien le nouveau cadre juridique de la protection de l'enfance aurait permis d'apporter des réponses à un certain nombre des défaillances ainsi pointées.

Sous réserve toutefois de son application effective sur l'ensemble du territoire.

Mais il montre également que sur d'autres aspects, un important travail reste à mener pour améliorer les pratiques des institutions et des professionnels.

L'approche par les droits de l'enfant et son intérêt supérieur constitue à cet égard un levier déterminant de progrès.

Pour appréhender l'intérêt supérieur de l'enfant, pour l'évaluer concrètement en fonction de chaque situation singulière, les professionnels doivent nécessairement rencontrer l'enfant, l'écouter, observer son comportement ; ensuite, mettre leurs observations en perspective avec l'histoire et le contexte familial, le parcours socio-éducatif et judiciaire, dans une approche pluridisciplinaire d'échanges d'informations et de partage de questionnements et d'analyses entre acteurs : pour réfléchir collectivement, pour parvenir ensemble, quand c'est nécessaire, à « penser l'impensable », et ainsi à mieux protéger l'enfant qui peut être victime.

Le Défenseur des droits ne manque pas de souligner dans l'ensemble de ses travaux, le caractère capital de la coordination et de la coopération entre acteurs, ainsi que de la formation, initiale et continue, de tous les professionnels intervenant auprès d'enfants, y compris les cadres administratifs et techniques, y compris les décideurs publics et privés : formation aux droits des enfants, à leurs besoins fondamentaux et à leurs stades de développement.

Formation aussi, très opérationnelle, au référentiel national d'évaluation des situations de danger et de risque de danger que nous appelons fortement de nos vœux.

C'est en partageant langage et repères communs que l'on favorisera la connaissance des acteurs entre eux et leur capacité de reconnaissance mutuelle, la compréhension et l'évaluation des situations, notamment en cas de signaux « faibles », ainsi que la cohérence et la continuité des interventions, en particulier dans toutes les phases de transition.

C'est ce que commande l'intérêt supérieur de chaque enfant.

Et c'est urgent.

### **GENEVIÈVE AVENARD**

Défenseuse des enfants,  
Adjointe du Défenseur des droits

# I.

## Propos préliminaires



Au regard de l'ancienneté et de la complexité des faits, le présent rapport aborde dans un premier temps les faits de manière détaillée, tels qu'ils résultent de l'analyse des pièces reçues, pour ensuite présenter les conclusions retenues par le Défenseur des droits.

Il est nécessaire, au préalable, de replacer les événements dans leur contexte, dans la mesure où ils se sont déroulés antérieurement à l'adoption de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Cette loi a prévu la centralisation des informations préoccupantes concernant des enfants, la création de cellules de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations à l'échelle départementale, ainsi que l'évaluation des situations de danger ou risque de danger par les services dédiés de l'aide sociale à l'enfance.

### 1. Rappel de la saisine et des actes d'instruction



Le Défenseur des droits a été saisi par Madame LJ, tante paternelle par alliance de la jeune KJ, née le 7 juillet 1997, et titulaire de l'autorité parentale, avec son époux, parrain et oncle paternel de KJ, par délégation du juge aux affaires familiales, du 5 août 2010.

La saisine faisait état de possibles défaillances des services de l'aide sociale à l'enfance dans le suivi et la protection de KJ, victime d'abus sexuels durant son enfance chez ses parents, alors que des mesures éducatives ou de suivi social étaient en cours.

Le Défenseur des droits a demandé la copie du dossier administratif et socio-éducatif de l'enfant, aux services de l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental de l'Ille-et-Vilaine. Après avoir obtenu l'autorisation d'instruire des juges d'instructions saisis de plusieurs dossiers concernant la jeune fille, le Défenseur des droits a obtenu la copie des trois dossiers judiciaires d'assistance éducative ouverts devant le Juge des enfants du tribunal de grande instance de Rennes.

Le Défenseur des droits a adressé une demande similaire au procureur de la République sans toutefois recevoir de réponse.

Par la tante de KJ, il a obtenu copie de certaines pièces de la procédure pénale.

Le Défenseur des droits a établi un rapport préliminaire d'analyse qu'il a transmis au président du tribunal de grande instance de Rennes, au procureur de la République, au conseil départemental de l'Ille-et-Vilaine et au service d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), leur proposant de lui faire part de leurs observations complémentaires.

Par courrier du 11 juillet 2018, le président du TGI de Rennes a apporté au Défenseur des droits un certain nombre de précisions et d'éléments de contexte. Le département d'Ille-et-Vilaine a souhaité faire part de ses observations dans un courrier du 10 septembre 2018.

Ni le parquet, ni le service d'AEMO n'ont répondu à la sollicitation du Défenseur des droits.

## 2. Présentation des protagonistes



**KJ**, née le 07/07/1997 (majeure depuis 2015), fille de :

- **A-M D-P**, épouse **J**, née le 05/06/1965
- **RJ**, né le 24/09/1957

**LJ** et **LB** (épouse **J**) : frère et belle-sœur de **RJ**.  
**LJ** est le parrain de **KJ**.

**RB** : ami des parents de **KJ** ; condamné, par la Cour d'Assises de Rennes le 6 juillet 2018, pour avoir commis des faits de viols et agressions sexuelles sur **KJ** entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 12 avril 2005 à 30 ans de réclusion criminelle.

**PB** : ex-compagne de **RB** entre 1977 à 1984, puis entre 2002 et 2003.

- Collègue de travail de **RJ** et amie du couple
- Amie de **LJ**, tante par alliance de **KJ**
- Mère de **CB**, née 06/10/1980, victime d'agressions sexuelles par son père entre l'âge de 4 et 10 ans, **RB** condamné en 1997.

**CB**, ex-compagne de **RB** de 1988 à 1995, puis entre 1997 et 2001.

- Mère d'**AB**, née le 14/08/1989, victime d'agressions sexuelles de la part de son père **RB** entre 1993 et 1995 (détention provisoire en 1995 puis condamnation en 1997) puis de viol entre 1999 et 2002 (condamnation en 2007 en état de récidive légale - plusieurs autres victimes ont été identifiées).

## II.

# Éléments de faits résultant de l'examen des pièces du dossier



Un premier signalement d'enfant en danger concernant KJ, alors âgée d'un an, est adressé par le centre d'action sociale « *Couronne Rennaise Est* » (CDAS), au procureur de la République du tribunal de grande instance de Rennes le 7 juillet 1998.

Le couple parental était connu des services sociaux de proximité pour des difficultés d'ordre budgétaire. Durant la grossesse de Madame A-M J, le service a été interpellé par Madame LJ, belle-sœur du père de KJ. Elle faisait part de son inquiétude quant à l'arrivée d'un bébé chez ces futurs parents, considérés comme incapables. Les parents ont alors été rencontrés par le service, qui, n'étant pas inquiet, n'a pas donné de suite.

Cependant, à la naissance de l'enfant, dès le séjour à la maternité, de nouvelles inquiétudes sont formulées quant à la capacité de la mère à prendre en charge son bébé (comportement inquiétant, propos incohérents ...).

Madame LJ prend la mère en charge à sa sortie de la maternité le temps de la mise en place d'un soutien adapté à la situation par le CDAS. Ce dernier apprend, lors d'un entretien, que Madame A-M J a eu un premier enfant, né d'un viol, 14 ans plus tôt, et l'a assassiné.

Elle a été condamnée pour ce crime à 8 ans d'emprisonnement et incarcérée pendant 5 ans. Le service social prévoit alors que son retour à domicile sera accompagné de l'intervention d'une travailleuse familiale et d'un suivi intensif du service social, pour permettre à Monsieur J d'assurer son rôle de père et à Madame A-M J d'être accompagnée dans son rôle de mère.

Le rapport du CDAS du 7 juillet 1998 au procureur de la République évoque l'incapacité des parents à respecter les différents contrats passés avec les services et le manque de relation entre la mère et son bébé. Si la mobilisation de Monsieur J auprès de KJ ne fait guère de doute, celui-ci minimise les troubles de son épouse et perçoit l'intervention des services comme intrusive. Les parents ne respectent pas leurs engagements, et le fait que le père laisse sa fille seule avec sa mère met la sécurité de l'enfant en péril. Les travailleurs sociaux n'étant plus acceptés aux côtés de la famille, une mesure d'investigation et d'orientation éducative (ancienne mesure judiciaire d'investigation éducative) ainsi qu'une expertise psychiatrique sont demandées.

Le 15 septembre 1998, le juge des enfants maintient KJ chez ses parents avec un suivi assuré par les services de protection maternelle et infantile (PMI) une fois par mois, une prise en charge par une assistante maternelle 5 demi-journées par semaine et la présence au domicile d'une travailleuse familiale deux fois par semaine. Une expertise psychiatrique des parents est ordonnée.

Le 16 septembre 1998, le CDAS adresse une note complémentaire au juge des enfants concernant Madame A-M J. Elle précise les circonstances dans lesquelles cette dernière a révélé l'infanticide dont elle s'est rendue coupable et a évoqué son incarcération.

Le rapport d'expertise psychiatrique est déposé le **14 décembre 1998**. L'expert ne détecte aucun trouble psychopathologique chez Monsieur J. Il considère que Madame J présente de graves carences affectives et éducatives, et un état dépressif avéré depuis la naissance de sa fille. Il préconise la poursuite de son traitement et précise qu'une prise en charge de type psychothérapeutique serait « *certainement nécessaire* ». Les parents sont jugés capables d'assurer la protection de leur enfant mais compte tenu du contexte, la présence d'une travailleuse familiale ainsi qu'une mesure d'action éducative en milieu ouvert s'avèreraient, selon l'expert, nécessaires.

Le **26 janvier 1999**, un rapport intermédiaire est adressé au juge, à sa demande, par le CDAS. Il en ressort que le suivi par la PMI est réalisé mais que la prise en charge de KJ par l'assistante maternelle 5 demi-journées par semaine n'est pas effective (3 demi-journées par semaine avec plusieurs semaines d'interruption). Monsieur J est toujours dans le déni de l'état de santé de son épouse et affiche un discours en décalage avec la réalité de la prise en charge de sa fille, maintenant par exemple « *avec aplomb* » que KJ va bien chez l'assistante maternelle alors que ce n'est pas le cas. Aucune évolution n'est constatée dans la prise en charge de l'enfant par sa mère : peu d'affects, la chambre de l'enfant n'est pas investie, les soins en l'absence des travailleuses familiales ne semblent pas réalisés. L'enfant qui évolue pourtant positivement, s'adapte aux non-réponses de sa mère. Le secteur évoque la nécessité de maintenir *a minima* les interventions existantes.

Le **2 février 1999**, le juge des enfants maintient les dispositions antérieures, sans prononcer de mesure d'assistance éducative, et ramène la prise en charge de l'enfant par une assistante maternelle à 3 demi-journées par semaine, en alternance avec la présence à domicile des travailleuses familiales les 2 autres matinées. Le juge souligne que l'absence de suivi psychothérapeutique de Madame J et le non-respect du cadre posé pourraient conduire à « *un autre type de mesure de protection tel un placement* ».

Le juge demande à ce que le CDAS lui adresse un rapport avant le 15 mai 1999.

Le **15 juin 1999**, conformément à la demande du juge, le CDAS lui transmet son rapport. Les préoccupations du service demeurent d'actualité, même s'il est relevé une plus grande proximité affective entre la mère et sa fille. KJ semble bien évoluer, mais les difficultés de Madame J sont relevées dans son quotidien (problèmes d'hygiène, somatisations importantes de la mère, interrogations sur les soins donnés à l'enfant). Le père affiche quant à lui, une plus grande agressivité et méfiance à l'encontre du service, lequel, à l'exception des travailleuses familiales, n'a plus accès au domicile. Le cadre posé par le juge semble toutefois respecté. Le service évoque l'importance de maintenir les dispositions actuelles jusqu'à la rentrée scolaire, date à laquelle le couple envisage de scolariser sa fille (2 ans en juillet).

Le **17 avril 2000**, le CDAS adresse au juge un rapport (daté du 28 mars 2000) soulignant l'absence d'audience depuis février 1999. KJ est scolarisée 2 matinées par semaine. Son père l'amène à l'école, Madame J se plaignant de divers maux, ne sort pas ou peu de l'appartement. Seules les travailleuses familiales interviennent 3 demi-journées par semaine au domicile de la famille. La mère semble avoir noué une meilleure relation affective avec sa fille mais est indisponible en ce qui concerne son éducation, les travaux quotidiens de la maison et l'hygiène. Les travailleuses familiales « *sont dans un rôle de suppléance totale* » de la mère « *et non de soutien* ». Il est relevé des difficultés de concentration chez KJ, une stagnation dans l'évolution du langage, l'enfant est en quête affective à l'égard des travailleuses familiales. La sévérité du père est soulignée, tout comme son positionnement réfractaire aux interventions socio-éducatives. Le CDAS souligne ses préoccupations quant aux conditions d'évolution de KJ dans ce contexte, même s'il n'est pas évoqué de danger immédiat. KJ apparaît hyper-adaptée à la situation, se conformant au rythme que lui imposent ses parents.

Le service demande la poursuite de l'intervention sur décision judiciaire compte tenu des réticences de Monsieur J.

Le **31 mai 2000**, le Juge rend une ordonnance de non-lieu à assistance éducative compte tenu du fait qu'à l'audience, les parents acceptent le principe des visites mensuelles de KJ à la PMI, la reprise de l'intervention sociale de secteur et la présence régulière des travailleuses familiales. Il n'est pas fait état dans la décision, d'un suivi psychothérapeutique de Madame J.

Pendant plus de deux ans, les contrats d'interventions des travailleuses familiales à domicile seront renouvelés par le département. Aucun rapport de ces dernières sur la situation n'est évoqué. Aucun rapport d'intervention sociale du secteur ne figure davantage au dossier durant cette période.

Le **2 mai 2002**, le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée (« 119 ») reçoit un appel anonyme faisant état de sévères inquiétudes pour KJ, laissée seule dehors, et qui adopterait un comportement inquiétant (maux de ventre et pleurs au moment d'uriner, masturbation en présence d'autres enfants, pauvreté du langage, amaigrissement ...). Sont évoqués l'état psychique de la mère (« *malade des nerfs* ») et un suivi antérieur de la famille par les services sociaux.

Le **22 mai 2002**, les parents sont rencontrés par les services sociaux du CDAS afin d'évoquer le signalement du 119. Lors de ce rendez-vous, les services sociaux leur demandent de mettre KJ au centre de loisirs et de mieux la surveiller. Les parents demandent à avoir copie du signalement, qui leur sera donnée le 5 juillet, considérant que l'appel au 119 est une dénonciation calomnieuse d'un membre de leur famille. Le CDAS contacte l'école de KJ qui ne fait pas état d'inquiétude majeure mais indique cependant que la petite a souvent besoin d'être recadrée et qu'il est impossible d'aborder ses difficultés scolaires avec son père, sauf à lui faire encourir des réprimandes « *immédiates et inadaptées* ».

Selon les observations du département, ce signalement aurait donné lieu, le 1<sup>er</sup> juillet 2002, à une commission d'aide à l'évaluation (CAE). Ces commissions sont à l'usage exclusif des professionnels du CDAS qui y échangent sur des situations afin de mieux objectiver les problématiques en jeu et envisager les réponses les plus adaptées aux besoins des familles. Ainsi, selon le département le rapport de cette commission (non transmis au Défenseur des droits) énonce que « *il n'y a pas d'évolution dans la situation mais pas non plus d'élément aggravant. La TISF reste un repère important pour KJ et Madame est demandeuse de la poursuite de l'intervention, Monsieur ne s'y oppose plus. Dans ce contexte, la commission propose le renouvellement pour 6 mois* » de l'intervention des TISF.

Telles sont les suites données au signalement du 119.

Le **1<sup>er</sup> avril 2003**, un courrier anonyme est reçu, par le parquet de Rennes, réitérant des inquiétudes pour KJ (enfant amaigrie, propos alertants, coups reçus ...) et contenant des accusations contre le père de l'enfant. Madame PB est mentionnée dans le courrier comme étant un témoin possible, ainsi que les belles-sœurs du couple.

Le **2 octobre 2003**, un signalement est adressé au procureur de la République de Rennes par le CDAS suite à la présentation au service, le 18 septembre 2003, de deux familles qui souhaitent rester anonymes, très inquiètes pour KJ et pour leurs propres enfants. Le rapport porte en objet : « *placement de l'enfant et mesure d'observation* ».

La lettre anonyme du 1<sup>er</sup> avril 2003, a donné lieu à enquête de police par la gendarmerie de Vern-sur-Seiche. Le 31 octobre 2003, la gendarmerie a reçu du parquet un soit transmis « *ayant transité pour enquête par les services de la police nationale à Rennes* ». Il s'agit selon le procès-verbal de synthèse d'enquête, « *d'une poursuite d'enquête concernant des faits de suspicion d'abus sexuels et mauvais traitement sur mineur* », « *faits dénoncés par lettre anonyme en date du 01 avril 2003* ».

Madame B est entendue comme témoin et donne le nom de Madame LJ, tante paternelle de KJ. Celle-ci ne défère pas à la convocation de la gendarmerie. Les parents sont entendus ainsi que KJ. Son audition aurait été filmée mais les procès-verbaux de ces auditions ne figurent pas au dossier, le parquet, sollicité, n'ayant pas répondu au Défenseur des droits.

Monsieur et Madame J remettent aux gendarmes un certificat médical établi le 17 novembre 2003, par leur médecin de famille, indiquant que l'enfant « *ne présente pas à ce jour de trace de coup ou de fracture suspecte* ».

Le procès-verbal de synthèse d'enquête qui indique en clôture « *les allégations portées ne semblent pas fondées* » est transmis au procureur de la République de Rennes le 18 novembre 2003.

Les parents sont rencontrés par le CDAS le 1<sup>er</sup> décembre 2003, afin d'aborder les éléments contenus dans le signalement du 2 octobre. Ils apparaissent alors, d'après le CDAS, « *relativement démunis dans leur conduite éducative auprès de leur fillette* ».

Le 19 mars 2004, le conseil général reçoit l'avis de classement du parquet au motif qu'il s'agit de « *dénonciation calomnieuse par la tante de KJ* ».

Pourtant, cet avis mentionne le signalement du CDAS du 2 octobre 2003.

Le 16 avril 2004, le CDAS relance le procureur de la République par rapport au signalement qu'il lui a adressé le 2 octobre 2003, et lui rappelle qu'il a été destinataire dans le même temps d'un courrier de la tante de l'enfant, à savoir le courrier anonyme du 1<sup>er</sup> avril 2003. Le CDAS sollicite « *une mesure d'aide éducative dans l'intérêt de l'enfant* ».

Le 30 avril 2004, le parquet de Rennes saisit le juge des enfants.

Le 21 mai 2004, AB, alors âgée de 15 ans, se présente au commissariat de police de Meaux (77) accompagnée de sa mère et dépose plainte pour des faits de viols et agressions sexuelles contre son père RB, faits s'étant déroulés de 1999 à courant 2002.

Le 2 juin 2004, le juge des enfants du tribunal de grande instance de Rennes prononce une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert en faveur de KJ, confiée à l'association pour l'action sociale et éducative (APASE).

Le 16 septembre 2004, un rapport d'observation de KJ en classe, alors qu'elle redouble son cours préparatoire, met en exergue ses importantes difficultés de concentration, d'attention et son attitude peu adaptée. Les professionnels relèvent des propos qui les questionnent. Par exemple, elle dit avoir deux frères aînés et une sœur d'un mois qui marche à quatre pattes. Il est indiqué en conclusion qu'« *elle semble préoccupée par des soucis : fabule-t-elle ou est-elle dans la réalité ?* ». En l'état, le Défenseur des droits ignore à qui cette note de l'école a été transmise.

Le 5 janvier 2005, le CDAS reçoit un appel téléphonique signalant la présence fréquente au domicile de la famille de Monsieur RB, « *déjà condamné pour viol sur ses enfants et pédophilie* ». Le jour même, l'information est transmise par fax à l'APASE, service d'AEMO, par le CDAS.

Le 6 janvier 2005, l'APASE transmet l'information au juge des enfants, en précisant que les coordonnées téléphoniques données par la personne signalante sont erronées, s'agissant d'un numéro de fax.

Au cours du mois de janvier 2005, dans le cadre de la plainte déposée par AB, les officiers de police judiciaire de Meaux se rendent à Rennes afin de recueillir la déposition de RB. Ce dernier ne défère pas à la convocation.

Le 24 janvier 2005, le CDAS adresse au procureur de la République de Rennes, un nouveau rapport de signalement portant en objet « *inquiétudes concernant KJ en relation avec une personne condamnée pour pédophilie* ».

Le 26 janvier 2005, instruction est donnée par le parquet au Commissariat de police de Rennes de bien vouloir « *entendre pour enquête, Monsieur et Madame J, Monsieur B, et éventuellement la jeune KJ* » suite à l'appel téléphonique dénonçant des faits d'agression sexuelle dont l'enfant serait victime.

Le précédent dossier (enquête de gendarmerie de 2003) est joint pour information.

Le **9 février 2005**, sur convocation, KJ est auditionnée, puis son père, et enfin sa mère. Madame J remet un certificat médical du médecin de famille, daté du **8 février 2005 sur le même modèle que le précédent établi en 2003**, indiquant en sus, « *il n'existe pas d'irritation de la vulve ni de traumatisme de marge anale* ».

Le **15 février 2005**, un mandat de recherche est émis par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux contre RB, concernant les faits commis à l'encontre d'AB.

Le **12 avril 2005**, RB est interpellé par les fonctionnaires de police de la sûreté départementale de Meaux, placé en garde à vue au commissariat de Rennes, pour des faits « *de viols et agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans par ascendant* » concernant AB, sa fille. À cette occasion, il sera interrogé sur les faits concernant KJ.

Le **20 avril 2005**, un signalement relatif à l'hospitalisation en psychiatrie de la mère de KJ est transmis au procureur de la République par le service Hospitalo-Universitaire de psychiatrie adulte de Rennes.

Le **7 juin 2005**, l'APASE dépose auprès du juge des enfants son rapport d'échéance concernant KJ, et demande le renouvellement de la mesure.

Une audience se tient le **30 juin 2005** devant le juge des enfants à l'issue de laquelle l'AEMO est reconduite pour un an.

L'enquête de police faisant suite au signalement anonyme de janvier 2005 se poursuit sur le chef de « *dénonciation d'un crime imaginaire* ». Elle est clôturée le **26 août 2005** et transmise au parquet.

Le **2 juin 2006**, le rapport d'échéance de la mesure d'AEMO est transmis par l'APASE au juge des enfants. L'association sollicite la mainlevée de l'assistance éducative, les parents ayant, selon elle, respecté les objectifs fixés dans le précédent jugement et se montrant très réfractaires à la poursuite de la mesure.

Le juge des enfants met fin à l'assistance éducative, sans audience ni jugement, à l'échéance de la mesure, soit le **13 juin 2006**.

L'intervention des travailleuses familiales à domicile se poursuit néanmoins jusqu'à la fin de l'année **2008**, au rythme d'environ 5 heures par semaine (1 heure le lundi soir pour aider KJ à faire ses devoirs et 4 heures le mercredi pour, selon le dernier contrat transmis au Défenseur des droits, « *l'aider à préparer son autonomie, gérer son linge, ranger sa chambre, apprendre à faire la cuisine (petit déjeuner ...)* ».

En **février 2009**, KJ est confiée par ses parents à son oncle et sa tante paternels, Monsieur LJ et Madame B-J, la semaine, et rentre chez eux les fins de semaines.

Le **3 avril 2009**, en sortant de son rendez-vous avec son psychologue (suivi récent mis en place à l'initiative de sa tante), KJ révèle à sa tante avoir été agressée sexuellement par RB lorsqu'il vivait chez ses parents, Monsieur et Madame J. Elle est ensuite entendue par des professionnels du CDAS qui entendront ses parents le 9 avril, et orienteront la famille vers le centre hospitalier universitaire (CHU).

Le **28 avril 2009**, la cellule d'accueil spécialisée pour l'enfance en danger du CHU de Rennes adresse un signalement au procureur de la République, après avoir rencontré KJ et ses parents le 24 avril.

Monsieur B a été reconnu coupable de viols et agressions sexuelles sur la personne de KJ, mineure de 15 ans, et condamné à trente ans de réclusion criminelle par la Cour d'Assises de Rennes le 6 juillet 2018. Madame A-M J a été condamnée pour subornation de témoin à deux ans d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve comportant une obligation de soins. Monsieur RJ a été condamné quant à lui, à trois ans d'emprisonnement dont six mois d'emprisonnement ferme pour les mêmes faits.

Une autre procédure est en cours pour des faits de viols en réunion dont KJ aurait été victime entre 2004 et 2006 de la part de trois adolescents. Ces faits ne seront pas abordés dans le présent rapport.

Enfin, le 17 septembre 2018, le tribunal de grande instance de Paris a reconnu l'existence d'un déni de justice et accordé à KJ des dommages et intérêts. Le tribunal retient que « *le délai d'une année [en 2010] mise par le parquet de Rennes pour prendre un réquisitoire introductif est anormalement long et constitue un déni de justice* ».

# III.

## Éléments d'analyse



L'analyse du Défenseur des droits est rétrospective et réalisée à partir des pièces qui lui ont été transmises, dans le respect de ses prérogatives, et dans le cadre posé par l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 selon lequel il ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle. L'objectif de ce rapport est d'identifier d'éventuelles défaillances dans les procédures et les actions menées en matière de protection de l'enfance ayant pu contribuer à une mauvaise appréciation de la situation de danger ou risque de danger de KJ, ce afin, le cas échéant, d'élaborer toute recommandation dans l'intérêt de la protection des droits de l'enfant.

### 1. Sur le traitement administratif de la situation de KJ et la prise en compte des multiples alertes



Le département de l'Ille-et-Vilaine indique au Défenseur des droits avoir mis en place depuis 1995, dans chaque CDAS, des instances de réflexion collégiales et pluridisciplinaires, animées et gérées par des conseillers techniques. Les commissions d'aide à l'évaluation (CAE) sont à l'usage exclusif des professionnels du CDAS qui y échangent sur des situations afin de mieux objectiver les problématiques en jeu et envisager les réponses les plus adaptées aux besoins des familles. Les commissions de prévention, dénommées depuis commissions d'aide à la décision (CAD), sont quant à elles obligatoirement réunies lorsque les professionnels de CDAS ont des inquiétudes fortes quant à une famille et qu'une mesure d'aide éducative ou un signalement à l'autorité judiciaire est envisagé. Peuvent également être conviés en CAD des professionnels extérieurs au département sous réserve qu'ils connaissent bien la famille et qu'ils soient soumis au secret professionnel.

Dans sa réponse au Défenseur des droits, le département de l'Ille-et-Vilaine indique que « *le conseiller technique veille à réunir tous les faits et éléments d'observation, à ce que tous les points de vue s'expriment et se complètent dans les échanges pluri-professionnels, en vue de parvenir à un diagnostic fin de la situation présentée* », afin d'élaborer des propositions adaptées. Les propositions de la CAD sont consignées par le conseiller technique sur une fiche technique (document de travail) qui est transmise au responsable du CDAS avec le rapport du travailleur social en vue de prendre une décision. Ces fiches ne sont pas conservées dans le dossier de l'enfant au moment de l'archivage. Or, comme l'indique le département, ces fiches comportent bien souvent des précisions importantes qui ont été apportées oralement en commission ou encore font état des démarches effectuées (ex : appel téléphonique au procureur de la République, à l'APASE, à l'école).

## Des facteurs de vulnérabilité et éléments de danger sous-estimés



L'enfance de KJ a été émaillée de multiples alertes et signalements des professionnels et de l'entourage de l'enfant.

Ainsi entre la naissance de KJ et la date de la fin de la mesure d'AEMO décidée par le juge des enfants, en juin 2006, quatre alertes ont été données par l'entourage et neuf alertes, signalements ou rapports ont été transmis aux autorités judiciaires (parquet et juge des enfants) par les différents interlocuteurs, sociaux, éducatifs, médicaux.

Le CDAS a transmis quatre rapports de signalement d'enfant en danger, jouant son rôle d'alerte dans la situation de KJ.

Durant les premières années de vie de KJ, les rapports du CDAS sont inquiétants. Une expertise psychiatrique des parents est ordonnée par le juge des enfants en juin 1998 ainsi qu'un suivi par le service social de secteur (visites régulières à la PMI, présence des techniciens de l'intervention sociale et familiale, prise en charge par une assistante maternelle). Tout semble être mis en œuvre afin d'éviter, conformément à l'article 375-2<sup>1</sup> du code civil, le placement du bébé même s'il y est pourtant fait allusion dès la première décision du juge des enfants de juin 1998, qui précise « *toute aggravation de la situation pourra entraîner un autre mode de protection pour l'enfant* ». Le juge n'ordonne pas de mesure d'assistance éducative entre 1998 et 2004.

De l'expertise psychiatrique de Madame J, il ressort une très grande fragilité psychologique, en lien avec une enfance douloureuse et une jeunesse violente, son passé de mère infanticide étant mis en lumière à cette occasion. Dans son rapport de décembre 1998, l'expert évoque l'importance d'engager un travail psychothérapique compte tenu de son passé qui l'a profondément marquée.

Une mesure d'action éducative en milieu ouvert lui semble en outre nécessaire « *pour permettre d'apporter la sécurité nécessaire pour l'évolution de l'enfant* ».

En janvier 1999, le CDAS adresse au juge un rapport intermédiaire où il est évoqué que le père de KJ est toujours dans le déni de l'état de santé de son épouse, qui ne se soigne pas, et affiche un discours en décalage avec la réalité de la prise en charge de sa fille. Le service soulève qu'aucune évolution n'est constatée dans la prise en charge de l'enfant par sa mère qui présente peu d'affects. La chambre de l'enfant n'est pas investie, les soins en l'absence des travailleuses familiales ne semblent pas réalisés.

En février 1999, à l'issue d'une audience, le juge des enfants ne prononce pas de mesure éducative mais prend une décision avant dire droit, qui précise que le suivi par la PMI doit se poursuivre et que l'enfant doit être prise en charge trois fois par semaine par une assistante maternelle en alternance avec l'intervention des TISF. Dans sa décision, le magistrat souligne que « *l'absence de prise en charge thérapeutique pour madame constitue à terme un danger grave pour la relation mère/enfant* » et rappelle que l'absence de suivi psychothérapique de la mère et le non-respect du cadre posé pourraient conduire à « *un autre type de mesure de protection tel un placement* ». Le juge demande un rapport au CDAS pour le mois de mai 1999.

Dans son rapport du 15 juin 1999, le CDAS s'inquiète du développement de l'enfant. KJ, âgée de 24 mois, est décrite comme une enfant réservée, avec une attitude « *conforme* » à l'état de santé psychique de sa mère, une absence d'angoisse à la séparation peu en adéquation avec son âge, une absence d'interaction physique avec ses parents. Dix mois plus tard, dans un nouveau rapport adressé au juge suite à l'absence d'audience, KJ est décrite comme incapable de se concentrer sur un jeu, s'énerve facilement, en quête affective auprès des travailleuses familiales. Elle souffre d'une difficulté de langage et ferait preuve d'une hyper-adaptation à la situation.

<sup>1</sup> Dans sa rédaction en vigueur au moment des faits, l'article 375-2 indiquait : « *Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement. Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, ou d'exercer une activité professionnelle.* »

Les parents seraient, quant à eux, toujours réfractaires à la mesure. Il n'est pas fait état dans ces rapports d'un suivi psychothérapeutique de Madame J.

Pour autant, et de manière paradoxale, le rapport conclut que « *dans l'immédiat, il n'est pas pointé de notion de danger mais une préoccupation sur les conditions d'évolution de KJ dans ce contexte* ». Ainsi, les conditions d'évolution de cette très jeune enfant, mises à mal et inquiétantes dans le contexte familial, ne caractérisaient pas alors, pour les intervenants sociaux, une situation de danger, même potentiel, susceptible de déclencher une intervention en protection de l'enfance.

Il convient de rappeler ici que la notion d'information préoccupante, qui semble correspondre à la conclusion précitée, a été introduite par la loi du 5 Mars 2007, de même que celles de danger et de risque de danger, qui sont venues se substituer au terme de maltraitance. Ainsi, la protection de l'enfance a été définie plus globalement comme intégrant les actions de prévention auprès des familles et des enfants. L'ensemble de ces notions ont été peu à peu précisées par la jurisprudence, par voie réglementaire (informations préoccupantes), et encadrées par divers outils (guides de bonnes pratiques, référentiels d'évaluation) validés scientifiquement par l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) devenu ensuite Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE).

Très récemment, la mission conjointe des inspections générales des affaires sociales, de la justice et de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, sur les morts violentes d'enfants au sein des familles<sup>2</sup> a mis en exergue, dans son rapport de mai 2018, les critères de vulnérabilité des familles ainsi que les divers signaux d'alerte, qui conjugués, doivent appeler à la plus grande vigilance des services sociaux ou de protection de l'enfance. Ce rapport extrêmement riche d'enseignements devrait être diffusé de la manière la plus large possible auprès de l'ensemble des professionnels intervenant dans le champ de la protection des enfants, aux magistrats, aux services médicaux et aux équipes éducatives des établissements scolaires.

Plusieurs facteurs de vulnérabilité peuvent être relevés dans la situation de KJ : l'âge de l'enfant (moins de 3 ans), les troubles de l'attachement, les troubles psychiques de la mère, la précarité matérielle, l'addiction possible de Madame J à l'alcool (évoquée dans le signalement d'octobre 2003), son passé de mère infanticide. À la lecture des rapports, certes rétrospective, le Défenseur des droits constate que les indices de vulnérabilité et les signaux d'alerte étaient nombreux et cumulés dans la situation de KJ, rendant l'intervention sociale de secteur insuffisante pour répondre à la complexité de la situation de cette famille, en outre très tôt réfractaire aux interventions extérieures.

L'adhésion de surface des parents, leur ambivalence à l'égard des interventions sociales et leur capacité à se conformer, de manière superficielle, aux exigences judiciaires ont pourtant été repérées rapidement mais assez peu objectivées ou pas explicitement mentionnées.

Le CDAS, s'inquiétant de l'absence d'audience depuis le 2 février 1999, adresse, le 17 avril 2000, un nouveau rapport au juge des enfants, daté du 28 mars 2000, concluant à la nécessité qu'une décision judiciaire intervienne pour garantir la poursuite de l'intervention.

Ainsi les inquiétudes du service l'ont poussé à réclamer l'intervention judiciaire, évoquant implicitement le fait que l'intervention en prévention n'était pas suffisante pour garantir la sécurité et la bonne évolution de l'enfant au sein de sa famille.

Le 31 mai 2000, un non-lieu à assistance éducative est prononcé au motif qu'à l'audience, les parents acceptent le principe des visites mensuelles de KJ à la PMI, la reprise de l'intervention sociale de secteur et la présence régulière des travailleuses familiales.

Il peut être relevé que les rapports du CDAS ne contiennent que peu d'informations sur le développement de l'enfant et ses interactions avec ses parents, malgré les visites mensuelles à la PMI. Les rapports rédigés par le CDAS, qui synthétisent l'ensemble des informations provenant des différents interlocuteurs amenés à rencontrer la famille sont, de fait, relativement pauvres.

<sup>2</sup> IGAS/IGJ/IGAENR « *mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles – Evaluation du fonctionnement des services sociaux, médicaux, éducatifs et judiciaires concourant à la protection de l'enfance* » mai 2018 – rapport non publié à ce jour – présenté au CNPE.

Concernant le CDAS « *Couronne rennaise est* » qui a suivi le dossier de KJ, le département tient à souligner la stabilité des personnels de ce CDAS à tous les niveaux. Il n'est toutefois pas indiqué d'éléments relatifs à la continuité des travailleuses familiales intervenant au sein de la famille de 1998 à 2003, même si c'est la même association habilitée qui a été mandatée.

Le département précise que « *la situation de KJ a été prise en compte et suivie avec soin, sérieux et professionnalisme, et ce dès la grossesse d'A-M J suite à la toute première alerte donnée par LB-J, tante de KJ* ».

Dans sa réponse au Défenseur des droits, le département indique que « *dès le début des interventions à domicile, le père de KJ, s'est montré très présent dans les entretiens, faisant part de sa volonté d'assurer son rôle de père et ainsi de pallier les difficultés de son épouse. Rien ne laissait penser alors aux services sociaux du Département que l'attitude de RJ serait en décalage avec le discours qu'il tenait auprès des différents intervenants* ».

Tel n'est pas ce qui ressort des premiers rapports transmis au magistrat qui rapportent dès le début des interventions, le discours ambivalent du père, qui nie les difficultés de son épouse et tient un discours « *en décalage avec la réalité* ». Monsieur J ment aux travailleurs sociaux, et ne met pas en acte ce sur quoi il s'est engagé, d'après le rapport intermédiaire du 26 janvier 1999.

Le traitement par le CDAS du signalement adressé au 119 le 2 mai 2002 puis transmis le lendemain au département, s'avère révélateur de la mésestimation des éléments de danger concernant l'enfant (maux de ventre et pleurs au moment d'uriner, masturbation en présence d'autres enfants, pauvreté du langage, amaigrissement). D'après le département, cette alerte a donné lieu à une évaluation par le CDAS, en commission de prévention le 1<sup>er</sup> juillet 2002, associant les TISF. Le département précise que l'école a été contactée en amont de la tenue de cette commission, et que pour celle-ci « *il n'y a pas d'évolution dans la situation mais pas non plus d'élément aggravant* ».

Ainsi, ce signalement n'a donné lieu à aucune modification des interventions dans la famille ni au réajustement du suivi de l'enfant. Cette transmission du 119 donne lieu à une rencontre entre les services sociaux et les parents, afin d'en évoquer le contenu. D'après le courrier adressé par le CDAS aux parents quelques semaines plus tard, il leur a été indiqué, lors de ce rendez-vous, qu'ils devaient mettre KJ au centre de loisirs et mieux la surveiller. Une copie du signalement leur a été remis.

Le CDAS ne semble pas avoir rencontré l'enfant à la suite de ce signalement, les partenaires ne semblent pas non plus avoir été sollicités, la PMI notamment n'a pas fait de nouvel examen de l'enfant, KJ étant alors âgée d'à peine 5 ans. Cet élément apparaît confirmé par l'indication du département au Défenseur des droits dans son courrier en réponse, selon laquelle, le suivi en « *consultation PMI a été régulier entre les 7 mois et 4 ans de l'enfant* ». Ce suivi était donc terminé au moment de la transmission du signalement au CDAS par le 119.

## Des écrits professionnels insuffisamment précis et explicites



L'intervention sociale a été assurée de manière continue au domicile de KJ par les travailleuses familiales qui s'y sont succédées, même lorsqu'il n'y avait plus de mesure judiciaire, en particulier entre 2000 et 2004. Le premier contrat relatif à l'intervention des travailleuses familiales mentionne comme motif la prévention, et comme objectif le soutien à Madame J dans son rôle de mère. Aucun rapport rédigé par ces professionnelles ne figure cependant au dossier administratif de la jeune fille, adressé par le département au Défenseur des droits. Or, la retranscription des observations des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) s'avère essentielle, particulièrement dans ce type de situations où les familles sont réfractaires à tout autre mode d'intervention à domicile, ce qui était le cas des parents de KJ.

Selon le département, les instances internes ont été régulièrement activées au CDAS : une CAD a été tenue à chaque renouvellement des heures de TISF, soit plusieurs fois dans l'année. Les TISF y ont participé systématiquement, et ont pu faire part de leurs observations pour effectuer le bilan des heures réalisées au domicile et envisager les mesures à prendre ou à renouveler dans l'intérêt de KJ. Toutefois l'intervention des TISF ne donnait pas lieu à un bilan écrit. Leurs observations étaient reprises dans les comptes rendus des commissions de prévention auxquelles elles participaient systématiquement. Il est à noter cependant que ces comptes rendus ne sont pas conservés dans le dossier ASE de l'enfant au moment de l'archivage.

On peut déduire des rapports de signalement, mais aussi des rapports transmis au juge que les travailleuses familiales ont bien été entendues par le service, néanmoins leurs propos et leurs observations synthétisées et parfois reformulées par d'autres apparaissent peu explicites. Cet écueil pourrait être évité grâce à la rédaction de rapports d'observations par les TISF qui interviennent au domicile familial elles-mêmes, et ce d'autant plus lorsqu'elles sont les seules à y avoir accès. Ces difficultés mettent en exergue l'insuffisance de la place faite aux TISF au sein des équipes ASE, particulièrement lorsqu'elles appartiennent à des associations et donc sont extérieures au département. Leur expérience et capacité d'analyse des situations sont insuffisamment reconnues par les différents intervenants dans les situations de protection de l'enfance.

Rappelons que c'est par les travailleuses familiales que le CDAS aura confirmation en 2005 de la présence de Monsieur B au domicile des parents, puisque le signalement du 24 janvier 2005 au parquet indique que : « *il n'en demeure pas moins que la présence au domicile de la famille J, de Monsieur B a été confirmée par des propos de KJ aux travailleuses familiales. L'enfant n'en aurait pas dit plus* »).

Par ailleurs, dans la situation de KJ, les TISF auraient assisté à des scènes inquiétantes, qui sont mentionnées dans les signalements (Madame J surprise nue dans son lit avec sa fille ...), mais ne sont pas décrites dans les rapports de situation transmis au juge, ce qui interroge sur la complétude des éléments transmis au magistrat.

Ainsi, le signalement adressé en octobre 2003 au parquet à la suite de la visite au CDAS, le 18 septembre 2003, de deux familles souhaitant rester anonymes, précise que, malgré la demande du CDAS d'inscrire KJ au centre de loisirs, cette dernière ne le fréquente que très épisodiquement. Il précise qu'« *à plusieurs reprises au cours des années précédentes, les animateurs du centre de loisirs ont exprimé leurs inquiétudes sur ce que pouvait vivre l'enfant au domicile. Monsieur J a pu s'y montrer brutal avec sa fille sans motif raisonnable* ». C'est pourtant la première fois que ces inquiétudes, exprimées par les animateurs depuis plusieurs années, sont évoquées par les services du CDAS.

Ce signalement, qui présente de manière chronologique les différentes notes et rapports sociaux concernant la situation de KJ, montre que plusieurs éléments évoqués en 2003, étaient déjà connus du service mais ne figuraient pas dans les écrits précédents adressés au juge des enfants.

Ainsi dans ce signalement de 2003, dans la partie qui rappelle le contenu du rapport du 17 avril 2000, Monsieur J est décrit comme faisant peur au voisinage, violent, impulsif et agressif. Il est même noté : « *Monsieur de son côté a une attitude éducative plutôt rigide et inadaptée* ». De plus, selon les travailleuses familiales, « *il a la gifle facile* ». Or, le rapport du 17 avril 2000 indiquait que : « *le papa est très sévère à l'égard de KJ, exigeant, la disputant facilement* » mais ne faisait pas état de violences physiques. On peut supposer que ce sont donc des éléments postérieurs au rapport du 17 avril 2000, ou non écrits et entendus à l'occasion de commissions d'évaluation, qui ont conduit le rédacteur du signalement de 2003 à faire état de violence, sans que cela ne soit étayé ni explicité.

Le signalement de 2003 évoque l'absence de suivi thérapeutique de Madame J en se référant expressément au rapport médicosocial de juin 1999. Or, le rapport de juin 1999 indique « *aux dires de Monsieur J, Madame J verrait le psychologue toutes les trois semaines [ ... ] Pour justifier le suivi médical de sa femme, Monsieur J fait mettre le tampon du médecin ...* ». Il n'y est aucunement précisé si le CDAS a procédé à une vérification de ces informations, ni à quel moment ce suivi se serait interrompu comme cela est pourtant évoqué dans le signalement d'octobre 2003, qui poursuit en précisant que « *le 17 avril 2000 un nouveau rapport au juge maintenait les inquiétudes du service social et concluait à l'absence d'évolution favorable. Mme J n'ayant pas donné suite à une prise en charge thérapeutique, le maintien du suivi social accru était ordonné.* » Or, le rapport au juge du 17 avril 2000 n'aborde pas du tout cette difficulté malgré les troubles de Madame J, repérés et de plus en plus prégnants.

Enfin, le climat sexualisé dans lequel semble évoluer la fillette est évoqué pour la première fois dans le signalement d'octobre 2003. Le CDAS écrit : « *les travailleuses familiales ont dû mettre limite et cadre aux relations mère-fille, surprises dans le lit de M<sup>me</sup>, dénudées [ ... ] Elles ont pu ressentir un climat et des propos sexualisés chez cette maman ...* ». Or ce climat dénoncé est très inquiétant pour la sécurité de l'enfant, dès lors qu'on le met en lien avec le signalement du 119 de mai 2002 qui faisait justement état chez l'enfant d'attitudes sexualisées particulièrement préoccupantes et de symptômes révélateurs de possibles agressions sexuelles (voir *supra*).

En octobre 2003, le CDAS indique que suite à ce signalement du 119 (mai 2002), l'école de KJ, alors contactée, avait exposé que la petite avait souvent besoin d'être recadrée et qu'il était impossible d'aborder ses difficultés scolaires avec son père, « *sauf à ce que l'enfant encoure les réprimandes de son père, immédiates et inadaptées* ». Le CDAS émet dans cet écrit l'hypothèse que l'enfant est suivie par un orthophoniste sur les conseils de l'école, sans avoir toutefois vérifié la réalité de cette prise en charge.

Ainsi, ces informations, portées à l'attention du parquet dans le signalement d'octobre 2003 semblent avoir été recueillies par les travailleurs sociaux dans les mois ou années précédentes. L'analyse des pièces transmises ne permet pas de répondre aux questions qui demeurent sur la temporalité des inquiétudes. En tout état de cause, l'absence de conservation des comptes rendus des commissions de prévention, lors de l'archivage des dossiers de l'ASE empêche de dater précisément ces remontées d'informations, ce qui plaide d'autant plus pour que soient systématiquement rédigés des rapports par les TISF, joints au dossier administratif de l'enfant.

Quoi qu'il en soit, la disparité entre les éléments évoqués dans le signalement d'octobre 2003 et ceux présents dans les rapports au juge quelques années plus tôt interroge et renvoie avec acuité à la question de la fiabilité des écrits professionnels, parfois édulcorés par souci de préserver les relations avec les parents. Les rapports transmis au juge des enfants qui font l'objet d'une lecture aux parents et/ou peuvent être consultés par ces derniers au greffe du tribunal pour enfants, dans le cadre de l'accès au dossier en assistance éducative, sont une synthèse des observations éducatives de l'ensemble des intervenants, qui comme toute synthèse ne rendent pas compte de manière précise et concrète, volontairement ou non, de l'ensemble des aspects ou observations afin d'être rendus lisibles ou audibles par les parents.

Le signalement de 2003 donnera lieu à un entretien du CDAS avec les parents le 1<sup>er</sup> décembre, afin d'aborder les éléments qui y sont dénoncés. D'après un courrier du CDAS, en date du 16 avril 2004, les parents étaient apparus à cette occasion « *relativement démunis dans leur conduite éducative auprès de leur fillette* ».

Il faut souligner cependant que, postérieurement au classement sans suite de l'enquête concernant KJ (voir *infra*), à la lumière des éléments contenus dans le signalement d'octobre 2003, le CDAS a adressé au parquet un nouveau courrier en avril 2004, sollicitant une mesure d'aide éducative dans l'intérêt de l'enfant.

C'est ce second courrier d'alerte qui donnera lieu à la saisine du juge des enfants par le parquet.

Si l'on peut considérer que le CDAS a régulièrement alerté sur cette situation, le Défenseur des droits relève, s'agissant de situations familiales complexes, où les antécédents des parents inquiètent légitimement les professionnels (infanticide commis par la mère dans la présente situation) et quand les enfants sont très jeunes et peu aptes à verbaliser les dangers ou les violences qu'ils pourraient subir, combien il est capital d'évaluer minutieusement si les besoins fondamentaux des enfants sont satisfaits, tant au stade de l'évaluation des situations que dans la conduite des mesures.

La difficulté des interventions de prévention à domicile en direction de familles dans lesquelles les parents se montrent ambivalents, réfractaires, est ici particulièrement emblématique. Les parents ne semblent entretenir des relations qu'avec les travailleuses familiales avec lesquelles la proximité est, de fait, plus importante alors même que les travailleurs sociaux et les cadres du CDAS ne rencontrent les parents que pour d'éventuels recadrages ou la signature des contrats de renouvellement d'intervention des TISF. Les actions de prévention ont montré leurs limites dans la situation de KJ et n'ont pas permis d'assurer la protection de cette enfant.

## 2. Sur les interventions judiciaires

### 1. La nécessaire connaissance de l'histoire familiale et de l'historique des interventions sociales et judiciaires

En quatre ans d'interventions judiciaires en assistance éducative dans la situation de KJ (entre septembre 1998 et mai 2000, puis entre juin 2004 et juin 2006), quatre juges des enfants différents sont intervenus.

Ainsi, le magistrat qui a prononcé le jugement de juin 2000 n'était pas celui qui avait suivi la situation de KJ entre juin 1998 et février 1999, ni le même qu'en 2004 pas plus qu'à la clôture de l'AEMO en juin 2006.

Comme le souligne le président du tribunal de grande instance de Rennes dans sa réponse au Défenseur des droits en date du 11 juillet 2018, une expertise psychiatrique des parents de l'enfant a été prescrite dès la saisine initiale et a mis en évidence les troubles et graves carences de la mère et un déni du père des troubles présentés par son épouse.

Ainsi, le 15 septembre 1998, un dossier en assistance éducative est ouvert, et le magistrat décide d'une mesure de maintien dans le milieu de vie de l'enfant, au titre de l'article 375-2 du code civil (maintien à domicile sous condition).

En février 1999, le magistrat indique dans sa décision qu'un « *dossier d'assistance éducative est en cours* ». Il décide alors de privilégier un suivi par la PMI et la prise en charge de KJ par une assistante maternelle sans mettre en place une mesure d'assistance éducative.

Toutefois, il demande au CDAS un rapport avant le 15 mai 1999. Cette mesure s'inscrivait dans la logique de l'époque de la protection de l'enfance qui privilégiait le maintien du mineur dans sa famille et l'adhésion des familles aux mesures prescrites. Cependant à la suite d'un changement de magistrat, aucun jugement sur le fond n'interviendra avant le 31 mai 2000, date à laquelle le nouveau juge des enfants décidera un non-lieu à assistance éducative, dans la mesure où il estime que les parents acceptent les conditions posées.

Ainsi, formellement, aucune mesure d'assistance éducative n'a été ordonnée dans les premières années puis le dossier judiciaire a été clôturé en 2000. Selon le président du tribunal de grande instance de Rennes, « *il appartenait à ce stade aux services sociaux de poursuivre leur intervention et de signaler l'éventuel non-respect par les parents de leurs engagements* ».

En juin 2004, le jugement en assistance éducative ne fait mention de l'intervention judiciaire antérieure dans l'histoire de cette enfant. En effet, comme l'indique le président du tribunal de grande instance de Rennes, « *les décisions de non-lieu conduisent à un classement du dossier et qui plus est aucune procédure en assistance éducative n'a été ouverte avant 2004* ».

Le jugement évoque seulement et de manière brève, la fragilité de Madame J avec « *une histoire douloureuse (condamnée pour infanticide) et présentée comme ayant un comportement perturbé à connotation sexuelle* ». Les conclusions du rapport d'expertise psychiatrique du 14 décembre 1998, ne sont pas évoquées, alors même que l'accent avait été mis, à l'époque, sur son besoin de traitement et de travail psychothérapeutique.

Ainsi, les éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits permettent de confirmer que le magistrat qui a statué en juin 2004 n'avait pas connaissance de l'historique de la situation de l'enfant et, notamment, du fait que dès 1999 les services mettaient en doute la réalité de l'adhésion de Monsieur J aux différentes mesures proposées dans l'intérêt de sa fille.

Il ressort du procès-verbal d'audience de juin 2004 (incomplet puisque seul le verso a été transmis au Défenseur des droits), que le représentant de l'aide sociale à l'enfance présent à l'audience a indiqué que KJ était repérée comme une enfant restant seule dehors le soir ; que, selon la directrice de l'école, la fillette avait de grosses difficultés d'apprentissage, était rapidement en conflit avec ses camarades et traversait de grandes périodes d'isolement.

Rien n'indique dans la décision du magistrat que cette personne ait retracé à l'audience l'historique de la famille, ni les doutes persistants des services sur la capacité des parents à adhérer aux mesures proposées, même s'il est vrai que cet historique était contenu dans le signalement d'octobre 2003.

Le jugement, qui mentionne le rapport de signalement du CDAS du 2 octobre 2003, indique concernant KJ, que « *son comportement est considéré comme inadapté* ». La mère est décrite comme réservée à l'audience, et le père comme « *prêt à accepter les aides proposées pressentant les risques pour l'avenir de la fillette* ». À l'issue de l'audience, la fillette a été maintenue à domicile sous condition du respect de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert ordonnée et des conditions suivantes :

- Mise en place d'un soutien scolaire
- Poursuite de l'orthophoniste et de la gymnastique
- Mise en place d'un suivi psychologique
- Maintien des TISF
- Fréquentation du centre de loisirs
- Accueil relais le cas échéant.

Or, durant cette première année d'intervention, les parents n'ont pas permis la mise en œuvre d'un travail éducatif avec le service chargé de la mesure d'AEMO, comme cela avait été le cas lors des précédentes interventions du CCAS à domicile. Au cours de la mesure, le juge des enfants est informé des difficultés pour le service d'avoir accès à l'enfant, le père étant réticent « *à toutes rencontres individuelles avec sa fille* », souhaitant être présent à tous les entretiens y compris à l'école.

S'est ainsi faite jour, une nette contradiction entre les engagements pris par les parents devant le magistrat et leur attitude au cours de la mesure. Or, seule une connaissance précise de l'historique des mesures et des attitudes parentales, observées par les différents services intervenus depuis l'âge d'un an de KJ, aurait permis de mettre en perspective et de facilement identifier ce qui n'était en réalité qu'une adhésion de surface.

Le Défenseur des droits souligne l'importance de la continuité des intervenants socio-éducatifs et judiciaires dans les situations d'assistance éducative. Pour pallier l'inévitable mobilité des professionnels, une attention particulière doit être apportée par tous à l'histoire familiale et à l'historique des interventions sociales et judiciaires au profit de l'ensemble de la famille, dans les rapports ou au cours des audiences.

Dans le même objectif, la constitution et la tenue du dossier de l'enfant s'avèrent capitales. Il est en outre essentiel de consigner toutes les informations obtenues par le magistrat pendant l'audience. Sur ce point, le Défenseur des droits relève que l'absence de greffier aux audiences d'assistance éducative, régulièrement relevée dans les dossiers dont il a à connaître comme dans le cas d'espèce, contraint les juges des enfants à prendre des notes simultanément, ou postérieurement, à la conduite de l'audience, ce qui ne peut qu'être préjudiciable à la qualité des notes d'audience, mais aussi à l'attention portée par le magistrat au cours des débats, aux attitudes et aux comportements des membres d'une famille.

S'agissant de la rotation des magistrats, le président du tribunal de grande instance indique dans sa réponse au Défenseur des droits qu'il « *existe une difficulté liée au poids de ces fonctions et à la grande mobilité du corps des magistrats* ». Il poursuit en évoquant les difficultés récurrentes de la juridiction de Rennes caractérisées à l'heure actuelle « *par un déficit important de postes de juges des enfants (4 pour un ressort qui comporte plus de 900 000 habitants, c'est-à-dire un taux parmi les plus faibles de France), de sorte que les magistrats qui sont affectés à ces fonctions doivent faire face à une charge de travail insupportable (650 dossiers d'assistance éducative par magistrat alors que la norme est de 350), ce qui les conduit à l'épuisement et génère des demandes de mutations* ».

Le président du tribunal de grande instance confirme « *qu'en raison d'une insuffisance de postes de greffiers, toutes les audiences ne pouvaient se tenir conformément à la loi, avec la présence d'un greffier* ».

Le Défenseur des droits s'inquiète de la situation actuelle de la justice des mineurs dont les moyens s'avèrent nettement insuffisants eu égard aux enjeux de protection des enfants en danger ou en risque de l'être. Les charges qui pèsent sur les cabinets des juges des enfants, associées au manque de moyens, ne permettent pas, selon le président du tribunal de grande Instance, « *de mettre en œuvre une politique plus pro-active de protection* ».

Or, la prise en compte par les différents intervenants, de l'histoire de la famille, de l'historique des interventions auprès des enfants et des parents, même si elle est chronophage, est essentielle à la prise de décision et à la conduite des mesures ordonnées.

## 2. La communication entre le parquet et le juge des enfants



Le dossier relatif au traitement pénal des signalements concernant KJ, n'a pas été transmis au Défenseur des droits, le parquet de Rennes n'ayant pas répondu à ses sollicitations.

Il convient de rappeler, pour plus de clarté dans l'exposé, que le juge des enfants est intervenu de septembre 1998, saisi par le parquet, jusqu'à mai 2000. L'autorité judiciaire n'est plus saisie de la situation à partir du 31 mai 2000. Le parquet saisira à nouveau le juge des enfants le 30 avril 2004. La période pendant laquelle la fillette a subi des viols de la part de Monsieur B est comprise entre janvier 2002 et le 12 avril 2005.

Le signalement du 119 en date de mai 2002, n'a pas été transmis par le CDAS au parquet. Il ressort cependant des éléments étudiés, qu'à partir d'avril 2003, le parquet a été destinataire de plusieurs signalements concernant KJ.

Dans ce contexte, on peut noter que si le parquet a transmis au commissariat de police le courrier anonyme d'avril 2003 (voir *supra*) pour enquête, les faits dénoncés

dans le signalement du CDAS du 2 octobre 2003, contenant les éléments les plus inquiétants et concluant à la nécessité d'ordonner le placement de l'enfant et des mesures d'observations, n'ont pas fait l'objet d'investigations supplémentaires. En effet, ce n'est que la relance par le CDAS en avril 2004, plus de 6 mois après le signalement, qui entraînera la saisine rapide du juge des enfants par le parquet.

A nouveau, on peut s'interroger sur la connaissance qu'avait le parquet de l'histoire familiale et des interventions judiciaires antérieures, lorsqu'il reçoit le courrier anonyme et le signalement du CDAS en 2003. Il ne semble pas qu'il y ait eu, à ce moment-là, d'échanges entre le parquet et le tribunal pour enfants concernant cette famille. Pour autant, le parquet avait été le premier destinataire du signalement de l'été 1998, ayant donné lieu à la saisine du juge. Les éléments historiques n'étaient donc pas impossibles à réunir, même si comme l'indique le président du TGI, « en 2003, les instruments dont disposait le parquet pour avoir connaissance des interventions judiciaires (civiles) antérieures du juge des enfants étaient lacunaires ».

Entre janvier et juin 2005, soit en cours de mesure de maintien à domicile de l'enfant sous conditions avec mesure d'AEMO, de nouveaux événements inquiétants interviennent.

En effet, la présence de Monsieur B au domicile familial a été dénoncée anonymement au CDAS. Le signalement du 24 janvier 2005, adressé par le CDAS au procureur de la République et transmis au juge des enfants, évoque ainsi la probabilité de la présence de Monsieur B au domicile des parents. Il est précisé que même si la personne signalante n'a pu être recontactée, « il n'en demeure pas moins que la présence au domicile de la famille J de Monsieur B a été confirmée par des propos de KJ aux travailleuses familiales. L'enfant n'en aurait pas dit plus ». Le parquet demande au commissariat d'entendre les parents, l'enfant et Monsieur B, mais ce dernier fait alors l'objet d'un mandat de recherche dans le cadre de l'instruction en cours concernant les faits qu'il aurait commis à l'encontre de sa fille A.

Il sera arrêté le 12 avril 2005 et placé en détention provisoire, de sorte qu'au moment de l'audience du juge des enfants concernant KJ, il est incarcéré provisoirement après avoir été mis en examen pour des faits d'agressions sexuelles et viols sur mineurs.

Lors de l'audience devant le juge des enfants du 30 juin 2005, les parents de KJ ne contestent pas la présence de Monsieur B. Les notes d'audience mentionnent que Monsieur J considère que Monsieur B ayant payé sa dette à la société ne présentait pas de risques. Dans sa décision du 30 juin 2005, le juge estimera quant à lui que la situation reste fragile en fonction de l'état de santé de Madame J et du fait que Monsieur J « ne perçoit pas toujours immédiatement les besoins de sa fille (notamment en terme de protection comme ce fut le cas au moment où la famille fréquentait un homme condamné par le passé pour des abus sexuels sur mineurs) ». Il renouvelle la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert pour une année.

Concernant Monsieur B, le magistrat note qu'il a été condamné par le passé pour des abus sexuels sur mineur mais ne mentionne pas qu'il se trouve, au moment où il statue, de nouveau incarcéré provisoirement pour des faits de même nature. En l'absence de transmission d'information de la part du parquet hormis le signalement du 24 janvier 2005, le juge des enfants ne se trouvait donc pas parfaitement informé sur la situation pénale de M. B. En effet, les ordonnances de soit-communié du juge des enfants au parquet en vue de la tenue de ses audiences de 2004 et 2005 ont été transmises au parquet pour avis et sont revenues portant la mention : « pas d'observations ».

Si la charge des parquets en extension permanente depuis des années ne permet pas la présence physique d'un magistrat lors des audiences en assistance éducative, la vigilance de ces derniers dans la transmission des informations nécessaires à l'appréhension fine et précise des situations par les juges de enfants, s'avère capitale, en particulier en cas d'allégations d'agression sexuelle ayant donné lieu à des enquêtes de police, d'autant que les outils informatiques ne peuvent toujours pas venir en soutien des magistrats dans cette mission.

Le Défenseur des droits observe que l'informatisation des juridictions, et particulièrement l'installation du fichier CASSIOPEE, est intervenue en 2008, soit postérieurement aux faits présentés. L'utilisation de CASSIOPEE qui recense toutes les procédures pénales au plan national, et leur stade de traitement, a depuis considérablement amélioré le partage d'informations entre les juridictions et au sein des services d'une même juridiction.

Il est cependant regrettable que les procédures d'assistance éducative ne bénéficient toujours pas d'un traitement informatique permettant une connaissance de l'historique de la situation au niveau national, comme le prévoyait la chancellerie. Aujourd'hui, elles sont toujours traitées dans un logiciel séparé, WINEURS, qui est propre à chaque juridiction et ne permet pas d'avoir connaissance d'éventuelles autres procédures en cours en assistance éducative dans d'autres juridictions. Dans l'intérêt des enfants, le Défenseur des droits considère qu'il est indispensable de mener à bien dans les meilleurs délais les travaux destinés à réunir dans un même logiciel l'ensemble des procédures d'assistance éducative passées et en cours sur le territoire national, afin de favoriser la connaissance précise par l'autorité judiciaire de l'historique et de la réalité de la situation d'un enfant.

Relevons enfin que la mainlevée de la procédure d'assistance éducative est intervenue à l'issue des deux années d'AEMO sans qu'une audience ait été tenue en présence des parents et de l'enfant. Cette mainlevée est justifiée selon l'APASE, association chargée de l'AEMO, par l'absence de coopération de la famille à la mesure et son respect des objectifs définis dans la décision antérieure. La décision judiciaire a été prise sans audience à réception du rapport des services d'AEMO, qui en a été informée par courrier.

L'enfant n'était par ailleurs pas présente lors des audiences devant le juge, or comme le préconisent les inspections générales dans leur rapport de mission précité, « *le juge doit veiller à maintenir une position d'observation lors de sa rencontre avec la famille* » essentielle à toute prise de décisions.

### 3. Les insuffisances de l'intervention en assistance éducative en milieu ouvert, impuissante à protéger l'enfant



La mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) est une mesure complexe qui doit trouver un équilibre, parfois fragile, entre le respect du droit, pour chaque enfant, de vivre en famille, consacré par l'article 7 de la CIDE, et son droit d'être protégé des violences figurant à l'article 9 de la Convention.

Du fait de l'ancienneté des faits, le dossier de KJ transmis au Défenseur des droits par l'APASE s'avère réduit au minimum exigé par les règles d'archivage. Il est donc lacunaire, aucune note ou fiche de suivi n'y figurant. Or il est probable que les fiches d'intervention des éducateurs d'AEMO auraient pu renseigner sur le rythme des interventions à domicile en direction de la famille, les relations des éducateurs avec les intervenants extérieurs et leurs observations relatives à KJ. L'association n'a pas adressé d'observation au Défenseur des droits suite à la communication du rapport préliminaire.

D'après le conseil départemental, l'intervention des travailleuses familiales qui s'est poursuivie durant la mesure d'AEMO, a donné lieu, à chaque renouvellement, à des commissions d'aide à la décision (CAD), auxquelles ont participé les services de l'APASE, en charge de la mesure d'AEMO. Toutefois les comptes rendus de CAD ne sont pas davantage présents dans les archives et il n'a pas été possible de déterminer la réalité de la présence des services de l'APASE, ni le contenu des échanges lors de ces commissions.

L'exercice de la mesure d'AEMO dans la situation de KJ semble avoir rencontré plusieurs obstacles. Les éducateurs n'ont eu, durant la première année de la mesure (2004/2005) aucun accès à l'enfant seule. Ils n'ont pu la rencontrer de façon individuelle qu'à une seule reprise durant la deuxième année.

Par conséquent, les observations portant sur l'enfant sont presque inexistantes et les deux rapports de fin de mesure, assez succincts, réservent une place prépondérante aux considérations sur les parents.

Le premier rapport de l'AEMO, déposé le 7 juin 2005, confirme l'hospitalisation de Madame J, en avril, sans faire état des motifs d'hospitalisation malgré un contact téléphonique avec le service social de l'hôpital. Le rapport se contente ainsi de souligner les problèmes de santé de Madame J. Il ne fait pas référence à son état psychique, malgré les inquiétudes récurrentes depuis la naissance de KJ.

Dans ce rapport, les interventions des éducateurs de l'APASE sont uniquement listées. Il est ainsi indiqué que la famille a été rencontrée régulièrement mais uniquement dans le cadre d'entretiens familiaux. Ni le rythme des rencontres, ni leur durée, ni leur objectif n'est précisé, pas plus que le nombre de visites à domicile. La note transmise au juge suite au signalement du CDAS indique seulement que du 15 septembre 2004 au 6 janvier 2005, 4 rencontres à domicile (soit une par mois) ont eu lieu. Dans cette note, il est précisé que l'AEMO n'a « *pas eu d'entretien individuel avec KJ lors de l'enquête de police (voir note du 6 janvier 2005) afin de ne pas parasiter l'enquête* ».

Il ressort du rapport d'échéance que lors des entretiens familiaux, KJ a pu « *se montrer très disponible, intéressée* » mais aussi se montrer « *fermée à tout échange, boudeuse, triste sans que nous en comprenions les raisons* ». L'APASE indique que le suivi psychologique de KJ n'est pas encore mis en place malgré l'inscription de cet objectif dans la décision du juge des enfants de 2004, sans que les raisons n'en soient clairement explicitées. L'APASE sollicite le renouvellement de l'AEMO avec des rencontres individuelles de KJ, soulignant les difficultés relationnelles entre l'enfant et sa mère.

On peut s'interroger sur la connaissance des antécédents de KJ par les travailleurs sociaux en charge de la mesure d'AEMO depuis la naissance de l'enfant.

Si le rapport du CDAS d'octobre 2003 figurait bien au dossier d'assistance éducative en possession du juge des enfants qui le cite brièvement dans sa décision de juin 2004, il n'est, en revanche, que très brièvement évoqué par l'APASE (« *un signalement du service social* ») sans qu'on puisse en déduire si le contenu de celui-ci avait bien été pris en compte. La situation de danger de l'enfant qui justifie la saisine du juge n'est jamais mentionnée dans les rapports, qui se contentent d'indiquer qu'elle a été instituée « *au vu des difficultés de KJ à l'école, de la fragilité de la maman* ».

L'adhésion de surface des parents de KJ à l'assistance éducative est évoquée implicitement dans les rapports. Il en est de même du fonctionnement familial en vase clos et de la volonté de Monsieur J de contrôler tout ce qui l'entoure et qui concerne son épouse et sa fille. La disqualification des professionnels par les parents est notée dans l'ensemble des rapports du CDAS puis de l'AEMO. Pour autant ces attitudes parentales ne semblent pas avoir entraîné une modification des modalités d'intervention socio-éducatives dans la situation de la famille. En revanche, elles ont entraîné une mobilisation accrue des intervenants sociaux qui ont privilégié les interventions auprès des parents au détriment de l'observation et du suivi de l'enfant et de son intérêt supérieur.

Or, l'article 375-2 al 1 *in fine* du code civil précise bien que le service d'AEMO est chargé de « *suivre le développement de l'enfant* » et d'en faire rapport au juge.

Comme l'indique l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED)<sup>3</sup> dans son rapport consacré à l'AEMO<sup>4</sup> « *bien qu'elle ait une pluralité de destinataires, l'enfant, les parents, la famille, la mesure doit être centrée sur le suivi du développement de l'enfant. Ce point paraît peu connu. Dans la pratique pourtant, le suivi en milieu ouvert a tendance à consister en un soutien à la fonction parentale et donc à s'adresser prioritairement aux parents.* »

Il n'y a dans les rapports du service d'AEMO aucune analyse du développement de KJ et de son évolution tant dans le milieu familial que scolaire ou de loisirs.

<sup>3</sup> Devenu l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE).

<sup>4</sup> ONED - L'action éducative en milieu ouvert : état des lieux et perspectives - mai 2013.

Il ne ressort de ces rapports que peu d'observations éducatives et de compte-rendu d'échanges avec les autres professionnels qui entourent l'enfant. Le lien « *pathologique* » qui l'unit à sa mère n'est pas exploré. La santé de la fillette n'est abordée dans aucun des rapports, ni son suivi médical (carnet de santé). Sa scolarité est brièvement évoquée. Or, depuis le début de celle-ci, KJ accumule le retard scolaire et les difficultés d'apprentissage. Son redoublement du CP est perçu par le service d'AEMO comme positif. En tout état de cause, l'étayage scolaire mis en place ne parviendra pas à combler ses difficultés comme on pourra le constater en 2009 lors des procédures lancées à l'occasion des déclarations de KJ sur les abus sexuels dont elle a été victime.

Il peut être constaté que chaque fois que les rapports d'échec abordent un élément concernant l'enfant, ce dernier n'est jamais approfondi et parfois contredit dans la phrase suivante. Ainsi il est constaté que KJ est en difficulté avec les autres enfants, car « *elle rapporte* » et se pose « *en victime* », pour conclure que « *toutefois elle est bien intégrée* ».

Ce phénomène est décrit par Patrick KJ ROUSSEAU dans son article relatif à l'AEMO<sup>5</sup>, comme « *des mécanismes d'oscillation, habituellement réservés à la gestion du paradoxe dans le temps et dans la durée. Ceux-ci sont remarquables lorsque l'annonce d'éléments de danger dans un rapport est aussitôt pondérée par un avis nuancé qui relativise les conséquences de ce qui est déclaré, et sans l'annuler bien entendu. Yves Barel<sup>6</sup> ne parle pas de pondération, mais de succession d'actualisation et de potentialisation. Si le danger est actualisé, il sera potentialisé par un non-danger, à son tour actualisé par un danger, et ainsi de suite, de sorte à maintenir la même logique indécidable* ».

Par ailleurs, la famille élargie n'est pas approchée par le service d'AEMO. Peu d'éléments dans les rapports renseignent sur le travail en réseau et en partenariat avec les intervenants sociaux comme les TISF et l'école.

Les rapports ne détaillent pas le rythme des visites, les consultations des intervenants extérieurs, ce qui est préjudiciable à la bonne compréhension de la situation familiale de l'enfant.

En juin 2006, lorsque le service d'AEMO propose une fin de mesure, indiquant que les parents ont rempli les objectifs fixés dans le précédent jugement et se montrent très réfractaires à la poursuite de l'assistance éducative, le suivi psychologique de KJ demandé depuis 2004 n'est pourtant toujours pas mis en place. Il est simplement indiqué qu'un contact a eu lieu avec le CMP et qu'un suivi pourrait être enclenché en septembre 2006.

Or, KJ ne rencontrera un psychologue qu'en 2009, et c'est à l'issue de l'un de ses rendez-vous qu'elle se confiera à sa tante sur les viols dont elle a été victime.

Concentrée sur l'importance de préserver la relation avec les parents pour mener à bien la mesure, l'association semble ne pas être parvenue à se centrer sur l'enfant à protéger.

Le fait pour l'association de préconiser une fin de mesure en raison du manque d'adhésion des parents en est une illustration : plutôt que de considérer d'abord les besoins de l'enfant et de partir de l'évaluation de sa situation personnelle, dans un contexte de manque d'adhésion des parents à la mesure, les services ont d'abord perçu la difficulté à travailler avec les parents comme un obstacle à la poursuite de la mesure.

De la même manière, durant la première année d'intervention la présence au domicile de Monsieur B ne fait plus de doute. Le refus des intervenants socio-éducatifs d'aborder avec KJ les suspicions d'agressions sexuelles en janvier 2005, ne leur aura pas permis de dépasser leur mise à l'écart permanente imposée par les parents.

<sup>5</sup> Rousseau Patrick KJ, « La pratique éducative révélée par les écrits professionnels : l'exemple de l'AEMO », *Vie sociale*, 2009/2 (N° 2), p. 109-119. DOI : 10.3917/vsoc.092.0109. <https://www.cairn.info/revue-vie-sociale-2009-2-page-109.html>

<sup>6</sup> Yves BAREL (1930-1990) - Économiste et épistémologue des sciences sociales. - Directeur de recherches au Centre d'études des pratiques sociales, Université de Grenoble (en 1987) - *Note du Défenseur des droits*.

### 3. Sur les enquêtes pénales diligentées à la suite des signalements

#### 1. L'enquête de 2003

Durant l'année 2003, deux signalements sont parvenus au parquet de Rennes :

Le 1<sup>er</sup> avril 2003, un courrier anonyme est reçu par le parquet, réitérant des inquiétudes pour KJ (enfant amaigrie, propos alertants, coups reçus ...). Madame PB (compagne de Monsieur B entre 2002 et 2003) est présentée dans le courrier comme témoin possible, de même que les belles-sœurs du couple.

Le 2 octobre 2003, un signalement est adressé au procureur de la République par le CDAS suite à la visite au service, le 18 septembre 2003, de deux familles qui souhaitent rester anonymes, très inquiètes pour KJ et pour leurs propres enfants. Le rapport porte en objet : « *placement de l'enfant et mesure d'observation* ». Les faits évoqués par les familles signalantes sont extrêmement alarmants (voir *supra*). KJ y est décrite comme une petite fille adoptant des comportements très préoccupants avec les enfants de son âge, pratiquant sur eux des fellations et proférant des grossièretés. Elle serait seule toute la journée, errant à la recherche de camarades de jeux avec qui cependant elle pourrait se révéler violente. Les familles font état de leurs craintes vis-à-vis de Monsieur J, connu pour être impulsif, violent et agressif et ne souhaitent pas, pour l'heure, déposer plainte.

Des pièces judiciaires, il ressort que la lettre anonyme du 1<sup>er</sup> avril 2003, a donné lieu à une enquête de la part du commissariat de police de Rennes qui a entendu Madame B comme témoin, puis a convoqué Madame LJ qui n'a pas déféré à la convocation. La procédure a été transmise par le parquet de Rennes, à la gendarmerie de Vern-sur-Seiche, le 31 octobre 2003, pour poursuite d'enquête.

Les parents et l'enfant ont été entendus par les gendarmes en novembre 2003. Ils ont présenté lors de leur audition, un certificat médical de leur médecin de famille, daté du 17 novembre 2003, indiquant : « *je soussigné certifie que l'enfant KJ née le 07/07/1997, ne présente pas ce jour de trace de coup ou de fracture suspecte. Son état psychologique ne semble pas altéré. Elle grandit harmonieusement et ne présente pas de retard scolaire. Certificat fait à la demande de l'intéressé et remis en main propre pour valoir ce que de droit* ». Ce certificat médical est selon le procès-verbal de synthèse remis aux gendarmes par Monsieur J qui « *a fait examiner son enfant par un médecin généraliste avant de se présenter à notre unité* ».

Au cours de son audition en novembre 2003, le père de KJ a déposé plainte pour dénonciation calomnieuse contre sa belle-sœur, Madame LJ. L'audition de KJ aurait été filmée mais les procès-verbaux de ces auditions ne figurent pas au dossier du juge des enfants, et n'ont pas été transmis au Défenseur des droits par le parquet.

L'enquête menée par la gendarmerie ne fait pas référence, selon le procès-verbal de synthèse, au signalement du CDAS du 2 octobre 2003. Ainsi il y est précisé, que « *les faits ont été dénoncés par lettre anonyme en date du 01 avril 2003* ». Pourtant, alors même qu'il ne semble pas y avoir eu d'investigation complémentaire concernant les faits dénoncés par le CDAS le 2 octobre (auprès du voisinage, de la famille élargie, de l'école, des TISF ...), l'avis de classement mentionne pourtant ce signalement du CDAS mais évoque un classement « *s'agissant de dénonciation calomnieuse par la tante de KJ* ».

Le procès-verbal de synthèse indique en clôture « *les allégations portées ne semblent pas fondées* » et est transmis au procureur le 18 novembre 2003.

C'est en recevant l'avis de classement du parquet du 15 mars 2004, que le conseil général semble se rendre compte que les éléments du signalement du 2 octobre 2003, contenant des témoignages du voisinage de l'enfant, n'ont pas fait l'objet d'investigation par les services enquêteurs, en raison de la mention portée sur le motif de classement. C'est ce qui semble motiver le courrier de relance adressé par le CDAS au parquet le 16 avril suivant.

L'orientation donnée à l'enquête s'agissant de la dénonciation calomnieuse, semble ainsi avoir pris le pas sur les faits relatés par le voisinage de la famille auprès des intervenants sociaux de secteur.

## 2. L'enquête de 2005



Il convient de rappeler que le 21 mai 2004, AB (alors âgée de 15 ans) a déposé plainte auprès du commissariat de police de Meaux (77) pour des faits de viols et agressions sexuelles contre son père RB, faits s'étant déroulés de 1999 à courant 2002.

Le 5 janvier 2005, le CDAS a reçu un appel téléphonique, signalant la présence fréquente au domicile de la famille J, de Monsieur RB, « déjà condamné pour viol sur ses enfants et pédophilie ». Cet appel précise, selon le CDAS, que cet homme aurait pour interdiction d'approcher de jeunes enfants et qu'il a été condamné pour des actes sur ses propres enfants, sur sa sœur et des voisins, notamment des enfants du même âge que KJ. La personne signalante se présente comme l'ex-compagne de ce monsieur, Madame B, et indique que RB aurait révélé à sa propre fille ses agissements sur KJ : « je ne peux pas m'en empêcher, je lui ai fait ce que je t'ai fait ». La personne signalante donne des coordonnées téléphoniques qui s'avèreront être un numéro de fax. Le CDAS transmet un signalement au parquet le 24 janvier 2005.

Le 26 janvier 2005, le parquet de Rennes demande au commissariat de police de Rennes de bien vouloir « entendre pour enquête, Monsieur et Madame J, Monsieur B, et éventuellement la jeune KJ ». L'enquête de 2003 est jointe pour information.

Concomitamment, le service de l'APASE, informé du signalement par le CDAS, précise au juge des enfants dans sa note d'information que la famille doit être rencontrée le 10 janvier 2005 à 17H30, le but étant « de faire le point avec eux sur la présence ou non de cette personne à leur domicile sans pour autant faire un travail d'investigation qui pourrait venir entraver une éventuelle enquête ». Or aucun complément d'information n'est adressé au juge suite à cette rencontre programmée, et il n'apparaît pas que le juge en ait fait la demande. Les éléments du dossier indiquent que le service d'AEMO n'a pas abordé avec la fillette les éléments d'inquiétude figurant dans le signalement.

Le 9 février 2005, sur convocation, KJ est auditionnée, puis son père, puis sa mère. KJ, dont l'audition n'a pas *a priori* été filmée, ne révèle rien aux enquêteurs. Elle admet connaître RB, indique qu'il est un ami de son père, venant parfois à la maison, et qu'elle n'est jamais restée seule avec lui. Elle indique qu'il ne lui a rien fait de mal, et dit avoir redoublé son CP.

Monsieur et Madame J, entendus séparément, apportent, selon les procès-verbaux d'audition, les mêmes éléments dans leur déposition, presque mot pour mot. Madame J indique cependant que Monsieur B a dormi au domicile une seule fois, deux ans plus tôt. Monsieur J n'est pas interrogé sur ce point. Ils terminent tous deux leur déposition par l'allusion à leur belle-sœur, Madame LJ et à Madame B, ex-compagne de Monsieur B, les soupçonnant d'être à nouveau à l'origine de cette affaire. Ils donnent une adresse approximative pour Monsieur B.

Madame J remet, comme elle l'avait fait en 2003, un certificat médical du médecin de famille, daté du 8 février 2005, attestant que KJ : « ne présente pas ce jour de trace de coup ou de fracture suspecte, il n'existe pas d'irritation de la vulve ni de traumatisme

*de marge anale, son état psychologique ne semble pas altéré, elle grandit harmonieusement et ne présente toujours pas de retard scolaire* ». Or, KJ a indiqué au policier avoir redoublé son CP.

Alors que l'enfant est suivie en AEMO depuis plus de 6 mois, les éducateurs du service ne sont pas contactés. Les travailleuses familiales ne sont pas entendues, alors même que le signalement du CDAS indique que l'enfant a verbalisé auprès d'elles, la présence de Monsieur B au domicile.

Aucun examen complémentaire ou expertise n'a été demandé aux unités médico-judiciaires concernant l'enfant.

Parallèlement, le 15 février 2005, un mandat de recherche est émis par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux contre RB, concernant les faits à l'encontre d'AB.

L'enquête concernant KJ ne reprend que le 12 avril 2005, avec l'interrogatoire de RB, arrêté par les fonctionnaires de police de la sûreté départementale de Meaux, placé en garde à vue au commissariat de Rennes, pour des faits « *de viols et agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans par ascendant* » concernant AB, sa fille. L'interrogatoire de RB concernant KJ s'avère bref et succinct, ne portant que sur les indications contenues dans le signalement téléphonique du 5 janvier 2005, sans que l'on puisse savoir si un lien a été fait avec les antécédents de RB, et les faits pour lesquels il était alors en garde à vue. Le compte-rendu d'enquête après identification mentionne que l'enquête porte sur les faits de « *dénonciation calomnieuse et usurpation de nom entre le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le 5 janvier 2005* ».

Le même jour, CB, présente dans les locaux du commissariat pour être entendue dans le cadre de la plainte de sa fille pour viol, est interrogée. Elle indique ne pas connaître la famille J ni la petite KJ et ne pas être à l'origine du signalement concernant les suspicions d'abus sexuels de RB sur KJ. Elle se dit choquée par l'usurpation de son identité mais ne fait à aucun moment part d'éventuelles inquiétudes sur les risques encourus par KJ au contact de son ex-compagnon, contre lequel elle a déposé plainte pour viol sur la personne de sa fille.

CB dépose plainte contre X pour usurpation d'identité.

L'assistante sociale qui a recueilli le signalement téléphonique et suit la famille est entendue. Son audition ne porte que sur la teneur du signalement mais n'aborde pas les antécédents de la famille.

Le 25 août 2005, Madame PB est placée en garde à vue mais conteste être l'auteure du signalement téléphonique au CDAS. Dans une audition, elle réitérera son inquiétude pour KJ mais sans apporter de détails complémentaires si ce n'est qu'elle déclare « *une fois KJ avait voulu embrasser le sexe de S mon garçon. Elle voulait baisser le pantalon de mon fils. C'était en 2003. Ce n'est pas une attitude normale pour une enfant de 6 ans.* ». LJ et PB sont mises en cause pour dénonciation d'un crime imaginaire et usurpation d'identité.

L'enquête de police de 2005, comme celle de 2003, concernant KJ, s'est finalement concentrée sur les faits de dénonciation calomnieuse et usurpation d'identité. Elle a été clôturée le 26 août 2005 et transmise au parquet. On ignore les suites données à cette procédure, ces éléments ne figurant pas au dossier transmis au Défenseur des droits. Selon Madame J, la tante de KJ, la procédure a donné lieu à un rappel à la loi à son encontre, par le délégué du procureur de la République de Rennes.

Ainsi, très vite les éléments d'inquiétudes concernant KJ ont été placés au second plan, parasités par les démarches anonymes de la tante de KJ qui, selon ses termes, croyait bien faire mais, par crainte des réactions emportées de RJ, a multiplié les lettres et démarches sans assumer en être l'auteure.

A cet égard, le Défenseur des droits avait déjà relevé dans son rapport relatif à l'affaire Marina<sup>7</sup>, « *la difficulté pour le citoyen « ordinaire » de faire part au dispositif public de protection de l'enfance de ses inquiétudes pour un enfant, lorsqu'un lien (en l'occurrence familial, de voisinage ...) existe avec la famille concernée. L'appréhension de « dénoncer » un adulte semble l'emporter, tant pour les appelants que pour les appelés, sur le souci de procurer un mieux-être pour un enfant* ».

<sup>7</sup> Compte rendu de la mission confiée par le Défenseur des droits et son adjointe, la Défenseure des enfants, à Monsieur Alain GREVOT, délégué thématique, sur l'histoire de M - 30 juin 2014.

Au-delà, les inquiétudes des professionnels n'ont pas non plus été correctement entendues par les services d'enquête, ces derniers n'ayant pas sollicité les travailleurs sociaux (CDAS ou service d'AEMO, travailleuses familiales, école, centre de loisirs ...).

En 2005, aucun rapprochement ne semble avoir été opéré entre la nature des faits pour lesquels Monsieur B avait déjà été condamné, ceux pour lesquels il avait été placé en garde à vue en avril 2005, suite à la plainte de sa fille du 21 mai 2004 et à une ouverture d'information judiciaire au tribunal de grande instance de Meaux, et ceux concernant KJ.

L'absence de verbalisation par l'enfant des violences qu'elle subirait, au moment de son audition, a suffi à rassurer les enquêteurs sur sa situation et aucune investigation complémentaire n'a été menée dans l'attente de la possibilité d'entendre le mis en cause.

Le fait pour les parents de se présenter aux deux convocations (à la gendarmerie puis au commissariat de police), en 2003 et en 2005, avec spontanément des certificats médicaux établis la veille concernant l'intimité de la fillette aurait pourtant pu interroger les enquêteurs sur ce qui se passait au domicile, et entraîner un approfondissement de l'enquête.

# IV.

## Constats et préconisations

### 1. Des défaillances auxquelles les lois de 2007 et 2016 relatives à la protection de l'enfance auraient permis de répondre

#### 1. Pour une meilleure évaluation et une meilleure prise en compte des besoins fondamentaux des enfants

Plus qu'une absence de réponse à la situation de la jeune KJ, c'est davantage une évaluation lacunaire des besoins et des risques de danger pour l'enfant que révèle l'examen de cette situation.

Il serait incorrect d'estimer que KJ n'a pas fait l'objet d'un suivi éducatif étroit ou que le système de protection de l'enfance tel qu'il était conçu avant la loi de 2007, n'a pas rempli son rôle d'alerte la concernant. Les indices de mal-être de l'enfant, de difficultés de KJ dans son milieu familial ont tous été relevés à un moment ou à un autre et ont tous, ou presque, fait l'objet d'un signalement.

À l'époque des faits, il n'existe pas encore de cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) dans les départements, ce qui pourrait expliquer la dilution des inquiétudes concernant l'enfant, les rapports

ou signalements pouvant alors être transmis à plusieurs autorités différentes. Toutefois, dans la situation de KJ, c'est bien le même service, le CDAS de Rennes, qui a centralisé les multiples informations la concernant, ainsi que les mêmes personnes, d'après la réponse du département au Défenseur des droits.

Or, plus qu'une absence de réaction, il s'agit là d'une sous-estimation ou mésestimation du danger encouru par l'enfant, du fait de l'absence de toute évaluation de ses besoins fondamentaux et des réponses à leur apporter.

Ainsi, si l'on se réfère au rapport « *Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance* » remis par le docteur Marie-Paule Martin-Blachais à Madame Laurence Rossignol, ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, le 28 février 2017, il ressort des observations du CDAS que les besoins fondamentaux de KJ n'ont pas été satisfaits et ce, dès sa naissance, en particulier son besoin de sécurité. Ses interactions avec sa mère, notamment, sont très dégradées et ce malgré les interventions des travailleuses familiales dès la naissance de KJ, ces dernières étant de fait davantage placées dans la suppléance que dans le soutien et l'accompagnement de cette mère très en difficulté, ce qui est d'ailleurs textuellement relevé dans le rapport du CDAS du 17 avril 2000.

Les parents de KJ ne laissent aucune place à l'action éducative en direction de leur enfant, l'intervention du juge des enfants les deux années de la prime enfance de la fillette ne lui apporte pas plus de cadre éducatif. Il semble ainsi que le CDAS a privilégié dans ses préconisations au juge notamment, le maintien à domicile, alors même que l'intervention sociale de secteur apparaissait aux intervenants sociaux, peu adaptée à la complexité de la situation de cette famille, très réfractaire à toute intervention extérieure. Ce n'est qu'en octobre 2003 que le CDAS évoque clairement, au regard de la gravité des faits dénoncés par le voisinage de KJ, une demande de placement de l'enfant.

En outre, la mesure d'AEMO, très centrée sur les parents au détriment de l'enfant, n'apportera pas davantage de cadre et de sécurité à KJ. Les conclusions du rapport d'AEMO de juin 2006 sont ainsi symptomatiques du paradoxe dans lequel s'exerce ce type de mesure, qui consiste dans un travail d'équilibre entre contrôle et soutien. A ce titre, devant l'impossibilité de travailler avec la famille mais sans être en mesure de caractériser réellement un danger pour KJ, faute d'évaluation suffisante de ses besoins et du fait du faible accès laissé par les parents à la fillette, l'éducateur préconise une fin de mesure, laissant le soin, en cas de danger, aux autres intervenants extérieurs de le signaler (le secteur social, les TISF ou l'école).

La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les préconisations des différents services (CDAS ou AEMO) au juge des enfants s'avère ainsi nettement insuffisante. On peut relever l'approximation des observations quant au développement de l'enfant et la défaillance de l'évaluation de ses besoins fondamentaux.

En outre, l'absence d'écrits des travailleuses familiales dans le dossier de KJ contribue au défaut de connaissance fine de la situation de l'enfant. Or, celles-ci étaient les seules professionnelles à même de décrire précisément les conditions de vie de l'enfant de sa naissance à 2009.

L'adhésion de façade des parents visant à adapter leurs discours aux exigences judiciaires met les intervenant sociaux en

difficulté : l'attitude parentale qu'ils dénoncent dans leurs rapports n'apparaît pas à l'audience et ne peut donc être confirmée par les observations du juge. Les « menaces » de placement réitérées de façon peu explicite et sans mise à exécution, sont apparues inopérantes.

C'est notamment pour éviter de tels écueils que la loi du 5 mars 2007, fruit d'un long travail de consultation et de consensus entre professionnels de la protection de l'enfance, a été adoptée.

La notion de risque de danger remplace celle de « maltraitance » initialement prévue par le CASF. En effet, l'ancien article L.226-3 indiquait « *Le président du conseil général met en place, après concertation avec le représentant de l'Etat dans le département, un dispositif permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence* », et l'ancien texte de l'article L.226-4 prévoyait que « *Lorsqu'un mineur est victime de mauvais traitements ou lorsqu'il est présumé l'être, et qu'il est impossible d'évaluer la situation ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil général avise sans délai l'autorité judiciaire et, le cas échéant, lui fait connaître les actions déjà menées auprès du mineur et de la famille concernés.* »

Le 5 mars 2007, la loi 2007-293 réformant la protection de l'enfance a instauré la centralisation des signalements et informations préoccupantes au sein d'un seul service départemental en charge de traiter les situations, les CRIP. Le principe est la mise en place d'évaluations pluridisciplinaires pour toute information préoccupante, y compris lorsque l'enfant fait déjà l'objet d'une mesure.

Selon le guide ministériel<sup>8</sup>, la notion d'information préoccupante peut se définir comme « *tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, puisse avoir besoin d'aide, et qui doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale pour*

<sup>8</sup> Ministère de la Santé - Guide pratique - Protection de l'enfance « La cellule départementale de recueil des informations préoccupantes » page 18.

*évaluation et suite à donner* ». Le guide ajoute que lorsque la situation est déjà connue « *il importe d'en évaluer l'évolution* ».

Pour établir le diagnostic, il s'agit d'abord d'évaluer la situation. C'est tout un processus qui s'engage, de recherche de compréhension de la situation d'un mineur, des places et rôles de ses parents et de son milieu de vie. Selon le guide, « *l'évaluation d'une situation d'un enfant ou d'un adolescent se décline selon trois niveaux : son état au regard des besoins essentiels à son développement (physique, affectif, intellectuel, social), à la préservation de sa santé, sa sécurité, sa moralité et son autonomie ; l'état des relations entre l'enfant et ses parents et le potentiel de ces derniers à se mobiliser ; le contexte familial et environnemental influant sur sa situation et son développement* ».

Selon l'article L.226-3 alinéa 3 « *L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet* ».

Par conséquent, l'évaluation des besoins fondamentaux des enfants est centrale pour la protection de l'enfance. Elle permet de construire des réponses adaptées et d'accompagner les familles dans la mise en œuvre de ces réponses. Elle permet en outre d'évaluer l'évolution de la situation des enfants à chaque information préoccupante, y compris lorsque ceux-ci bénéficient déjà d'une mesure d'accompagnement et/ou de prévention. Les besoins fondamentaux des enfants doivent tracer les lignes directrices de la protection de l'enfance, comme l'a réaffirmé avec force le législateur le 14 mars 2016.

A ce sujet, le Défenseur des droits a régulièrement l'occasion de constater une multiplicité des investigations réalisées auprès de l'enfant et de sa famille et une absence d'échange entre les services permettant une continuité de son accompagnement et de sa prise en charge.

Ainsi, il est régulièrement saisi de situation dans lesquelles une première évaluation a été réalisée suite à une information préoccupante et qui par la suite donne lieu à une mesure judiciaire d'investigation éducative, sans que

le service mandaté judiciairement ne prenne connaissance des rapports d'évaluation réalisés préalablement dans le cadre administratif ou ne prenne attache avec les professionnels ayant réalisé cette évaluation.

Outre la nécessité de repenser les pratiques professionnelles, le Défenseur des droits déplore l'absence de référentiel national d'évaluation des situations en protection de l'enfance, lequel permettrait éventuellement de développer une culture commune et de s'appuyer sur des investigations réalisées par d'autres professionnels dont la valeur serait unanimement reconnue et ferait consensus.

#### **Partant de ces différentes observations, le Défenseur des droits souhaite rappeler l'importance :**

- De l'élaboration systématique par les techniciens d'intervention sociale et familiale de rapports d'observations versés au dossier administratif de l'enfant, dès lors qu'ils interviennent dans le cadre d'une mesure de prévention à la demande d'un service d'aide sociale à l'enfance ou au cours d'une mesure d'assistance éducative, et du renforcement de la place des TISF au sein des équipes de protection de l'enfance ;
- Du renforcement des formations aux écrits professionnels dans le cadre des mesures de prévention, d'assistance éducative en milieu ouvert (cadre judiciaire) ou d'assistance éducative à domicile (cadre administratif), afin de mieux concilier recherche et préservation de l'alliance avec les parents et protection de l'enfant, d'une part, et objectivation des éléments de danger et subjectivisme des observations éducatives, d'autre part ;
- De l'exigence d'évaluer systématiquement la situation de l'enfant à chaque nouveau signalement en tenant compte des outils existant et des référentiels d'évaluation, y compris lorsque l'enfant fait déjà l'objet d'une mesure notamment de prévention ;

- De mobiliser les acteurs de la protection de l'enfance, sous l'impulsion du Conseil national de la protection de l'enfance et de l'Observatoire national de la protection de l'enfance autour de l'élaboration d'un référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger des enfants ;
- De diffuser largement aux professionnels de la protection de l'enfance le rapport de la mission IGAS/IGJ/IGAENR sur « *les morts violentes d'enfants au sein des familles – évaluation du fonctionnement des services sociaux, médicaux, éducatifs et judiciaires concourant à la protection de l'enfance* » afin que soient connues et mises en œuvre les pistes de réflexions et les préconisations de la mission.

## 2. Pour un meilleur partage d'informations et décloisonnement des interventions



En examinant l'ensemble des rapports, notes et décisions figurant au dossier de KJ, le Défenseur des droits s'est régulièrement interrogé sur l'effectivité des échanges d'informations entre les différents intervenants.

Selon le département, « *l'absence d'écrit dans le dossier ASE de KJ, émanant des services de l'APASE, en charge de l'AEMO de 2004 à 2006, s'explique par le fait que leurs écrits étaient élaborés dans le cadre du rendu compte de leur mission au juge mandant et constituaient de ce fait des pièces judiciaires. En autorisant sous conditions le partage d'informations à caractère secret aux services en charge de la protection des enfants, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a amélioré grandement cette situation* ».

En effet, afin de faciliter le repérage des situations d'enfant en danger ou en risque de l'être, mais aussi d'asseoir le travail de communication et d'élaboration entre les professionnels, indispensable à la mise en œuvre coordonnée et cohérente des actions, le législateur a aménagé le secret professionnel dans le secteur de la protection de l'enfance en autorisant le partage d'informations à caractère secret<sup>9</sup>.

L'article L.226-2-2 du CASF prévoit par conséquent que « *par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant* ».

Or, comme l'admet le département dans sa réponse au Défenseur des droits, « *on ne peut que regretter que le manque de coordination des institutions, la problématique du partage d'informations à caractère secret avant 2007 et la posture dissimulatrice des parents de KJ n'aient malheureusement pas permis de prendre la pleine mesure de la gravité de la situation de cette enfant, telle qu'elle peut aujourd'hui être analysée au regard des évènements mis en lumière a posteriori [...]* ».

L'attitude des travailleurs sociaux en charge de l'AEMO qui n'interrogent ni l'enfant ni la famille sur la présence de Monsieur B au domicile de la famille, ni même n'abordent semble-t-il ce point dans leur suivi éducatif, ne voulant pas « *parasiter l'enquête* », est symptomatique

<sup>9</sup> Voir le guide de l'ANESM « Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance » 2010.

du cloisonnement des interventions sociales, éducatives, judiciaires et policières dans cette famille.

Il faut relever, enfin, que l'élaboration d'un projet pour l'enfant<sup>10</sup> en faveur de chaque enfant bénéficiant d'une mesure de protection ne peut que favoriser le travail partenarial et le suivi des situations. Le projet pour l'enfant est le résultat d'une démarche, centrée sur l'enfant et ses besoins fondamentaux, qui va se construire en concertation avec la famille, et favoriser une plus grande lisibilité dans la mise en œuvre des actions qui seront définies, pour l'enfant, ses parents comme pour les différents intervenants. Afin de permettre une vision globale et continue de la situation singulière de chaque enfant, il est essentiel que le projet pour l'enfant soit élaboré pour l'ensemble des mesures exercées, mesures administratives et judiciaires, impliquant ou non un accueil de l'enfant, en institution ou en famille d'accueil.

La rédaction du projet pour l'enfant doit conduire à s'interroger sur le parcours de vie de l'enfant concerné, et en tant que tel, être conçu comme un document dynamique, évoluant avec l'enfant et ses besoins. Le réexamen périodique du projet pour l'enfant est nécessaire afin qu'il soit et demeure en adéquation avec l'évolution de la situation de l'enfant, mais aussi avec l'évaluation de l'efficacité des actions conduites auprès de l'enfant et de sa famille.

#### Ainsi le Défenseur des droits tient à rappeler l'importance de veiller à :

- La coordination des interventions auprès des enfants : les interventions « *en silo* », qu'il observe encore trop souvent dans les situations qui lui sont soumises, sont inefficaces à protéger l'enfant. Des interventions non coordonnées par les

professionnels, chacun restant dans son champ strict de compétence, ne permettent pas l'examen approfondi de la situation d'un enfant et conduisent à négliger les signaux d'alerte éventuels ;

- L'organisation, en particulier pour les situations complexes, de réunions de synthèse associant l'ensemble des partenaires intervenant auprès de l'enfant afin que soient pensées et réfléchies les situations, de façon concertée et pluridisciplinaire. Si l'aide sociale à l'enfance demeure le point de convergence des informations transmises, son rôle ne doit pas se limiter à assurer la circulation de l'information et la coordination, mais consiste également à organiser des espaces de réflexion conjointe, indispensables pour analyser les situations le plus finement possible, et notamment pouvoir collectivement « *penser l'impensable* » ;
- L'application des dispositions de l'article L.221-4 alinéa 2 du CASF qui prévoit que lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure d'AEMO, le président du conseil départemental organise en lien avec le service chargé de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. Un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées au sein des familles doit ainsi être transmis au service de l'ASE par le service d'AEMO.
- L'élaboration du projet pour l'enfant, dans toutes les situations de protection de l'enfance, y compris pour les mesures de milieu ouvert, comme il l'a préconisé dans sa décision MDE 2015-103 du 24 avril 2015 puis suite à l'adoption des dispositions relatives au projet pour l'enfant en 2016<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> L'article L223-1-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016, dispose que « Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé " projet pour l'enfant ", qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

Le projet pour l'enfant est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant. Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur ; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur. [...] L'élaboration du projet pour l'enfant comprend une évaluation médicale et psychologique du mineur afin de détecter les besoins de soins qui doivent être intégrés au document. [...]

Le projet pour l'enfant est transmis au juge lorsque celui-ci est saisi.[...] »

<sup>11</sup> Article 21 de la loi du 14 mars 2016 et son décret d'application n°2016-1283 du 28 septembre 2016.

## 2. Tandis que d'autres défaillances demeurent d'actualité

### 1. La parole de l'enfant : la nécessité d'améliorer la qualité de l'écoute et la prise en compte de la parole et des comportements de l'enfant

De sa naissance à la fin de la mesure d'assistance éducative en juin 2006, KJ n'a, semble-t-il, jamais été rencontrée par le juge des enfants puisqu'elle n'a jamais été présente aux audiences. Pourtant, le juge de enfants avait indiqué, dans la convocation, que KJ devait accompagner ses parents à l'audience du 2 juin 2004. Or, la présence de l'enfant n'est mentionnée ni dans les notes d'audience ni dans la décision de juin 2005.

KJ a été rencontrée seule par les éducateurs, une seule fois durant les deux années de la mesure d'AEMO. Durant ses jeunes années, aucun espace de parole n'a été mis en place en faveur de la petite fille. Suite aux signalements du 119, de mai 2002, puis d'octobre 2003, qui évoquaient des comportements fortement inquiétants de l'enfant, aucune expertise de l'enfant n'a été réalisée, ni médicale, ni psychologique. Les interventions des TISF se déroulaient au domicile familial, en présence de la mère de KJ. La présence de RB au domicile n'a donné lieu à aucun questionnement de l'enfant par les intervenants sociaux.

Les auditions de KJ lors des enquêtes de police ne se sont pas déroulées en présence d'un psychologue, ou médecin spécialiste comme le permet d'article 706-53 du code pénal, et ont donné lieu à une enquête

minimaliste sur le plan des actes diligentés et exempte de toute mise en débat des données recueillies.

Les professionnels attendent encore des enfants qu'ils dénoncent, qu'ils parlent, qu'ils appellent au secours. Ils attendent que les enfants soient acteurs de leur mise sous protection. Or, rares sont les situations où les enfants parviennent à verbaliser les violences subies, encore plus lorsque ce sont des violences sexuelles, et bien plus encore lorsqu'aucun espace de parole n'est ménagé pour l'enfant seul. L'emprise de la famille sur l'enfant eu égard au contexte dans lequel il évolue est en outre une donnée essentielle à prendre en compte.

Comme le Défenseur des droits avait pu le mettre en exergue dans son rapport relatif à l'affaire Marina, « *les professionnels semblent attendre à un moment ou à un autre les déclarations de l'enfant, le fait qu'on lui offre la possibilité d'appeler à l'aide et qu'elle ne s'en saisisse pas induisent les professionnels en erreur. Ces derniers semblent avoir une vision de « l'enfant maltraité » qui ne correspondait pas à Marina : enfant souriante, qui savait se faire aimer, peu méfiante, qui allait facilement au contact* ». Le schéma de fonctionnement ainsi décrit chez Marina est très proche de ce qui est observé chez la petite KJ.

Sans pouvoir se reposer sur des mots, le travailleur social va devoir déconstruire seul son schéma classique de représentation pour pouvoir envisager l'indicible, pouvoir penser l'impensable. En outre, comme le souligne le rapport des inspections précité, « *outre la difficulté de penser l'impensable et la méconnaissance du dispositif de protection de l'enfance, les proches répugnent à donner l'alerte par craintes des conséquences qui pourraient en résulter pour eux-mêmes et pour la famille (placement, poursuites judiciaires, etc.)* ».

La situation de Madame B-J, qui de façon anonyme, a tiré à plusieurs reprises, le signal d'alarme pour KJ en est un exemple parlant. Le père est réputé être un homme pouvant être violent, il fait peur au voisinage et aux membres de sa famille. Il est alors peu aisé de signaler la situation sans craindre d'éventuelles représailles.

La maltraitance lourde, les violences sexuelles en particulier dans la sphère familiale, sont encore très difficiles à envisager même pour des travailleurs sociaux rompus à leur mission de protection de l'enfance.

**Ainsi, le Défenseur tient à rappeler que :**

- On ne peut attendre d'un enfant qu'il verbalise des agressions, des violences et des maltraitances, en particulier dans un cadre policier. L'absence de verbalisation, voire le déni, ne permet pas, en soi, de conclure à une absence de danger pour l'enfant, en particulier lorsque ses comportements sont inquiétants par ailleurs ;
- En cas de suspicion d'agression sexuelle, les enfants devraient être pris en charge, pour audition et examen, au sein d'une unité médico-judiciaire pédiatrique ; pour ce faire, ces unités doivent être développées sur le tout le territoire national et effectivement utilisées par les services d'enquête.

## 2. La primauté accordée à l'enquête pénale et le risque induit d'en oublier l'enfant lui-même



Comme pour la petite Marina, l'intervention d'une enquête policière semble avoir, dans la situation de KJ, suspendu l'action éducative. Comme si l'existence d'une enquête de police devait empêcher les intervenants sociaux de se poser les questions nécessaires et surtout d'aborder les difficultés qui donnent lieu à l'enquête de police avec la famille et avec l'enfant.

Ils déclarent eux-mêmes dans l'un de leurs rapports qu'ils ne doivent pas « *parasiter l'enquête* ». Les travailleurs sociaux, par crainte d'être trop intrusifs, trop investigateurs, préfèrent alors ne pas aborder le sujet qui interroge, risquant ainsi de passer à côté des éléments potentiels de danger pour l'enfant, considérant que si infraction il y a, seule l'enquête de police pourra la mettre en lumière.

Comme le souligne le rapport M, « *la justice pénale vise à établir la réalité d'un crime ou d'un délit, sa cible étant l'auteur de l'infraction, l'enfant y est d'abord vu comme une source possible d'accès à la réalité de l'infraction, puis secondairement comme une victime ayant des droits propres* ».

Le Défenseur des droits observe que cette relégation au second plan des éléments constitutifs d'une possible infraction pénale donnant lieu à une enquête, empêche les intervenants sociaux d'aborder les éléments de danger ou de risque de danger, au détriment de la protection des enfants.

Une enquête de police est déclenchée, elle perdure dans le temps et peut aboutir à un classement sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée sans qu'une évaluation pluridisciplinaire et socio-éducative de l'enfant au regard des éléments de danger ou de risque de danger, n'ait été demandée ou réalisée, au motif, qu'une enquête pénale est en cours.

Pourtant, la réalisation d'une enquête pénale sur des faits de violences ou de maltraitance allégués, ne doit pas empêcher les travailleurs sociaux déjà en lien avec les familles de tenir compte de ces allégations dans leurs interventions, notamment auprès des enfants, et d'aborder avec eux les motifs de leurs inquiétudes. Une évaluation socio-éducative du danger des enfants ne se situe pas sur le même plan qu'une enquête de police visant à caractériser des infractions pénales. Une enquête pénale peut d'ailleurs se terminer par un classement sans suite, l'infraction étant insuffisamment caractérisée ou l'auteur inconnu, alors même que sur le plan socio-éducatif un danger aura pu être caractérisé et appellera une réponse autre que pénale.

Sur le recueil de la parole de l'enfant, il est légitime pour le travailleur social de se soucier de ne pas faire répéter l'enfant, d'éviter de le questionner de manière insistante pour éviter d'interférer dans l'enquête pénale. Pour autant, il ne doit pas éluder les difficultés de l'enfant, son contexte de vie et doit être en capacité d'expliquer à l'enfant le rôle et les missions de chacun des intervenants. La police et la justice ont pour rôle de faire la lumière sur les faits et de déterminer un coupable le cas échéant, le travailleur social doit être présent pour l'enfant, pour entendre sa souffrance, ses propos, ses craintes.

Enfin, il est indispensable de rappeler qu'un enfant n'a pas les mêmes relations avec l'éducateur qu'il côtoie dans le cadre de sa mesure qu'avec un enquêteur, quelles que soient d'ailleurs les précautions que ce dernier met dans son audition.

Or si l'éducateur évite soigneusement d'aborder avec l'enfant la situation dans laquelle il vit, les éléments d'inquiétude qu'il peut nourrir sur sa situation parce qu'il considère que ces éléments relèvent de la sphère de l'enquête pénale, comment l'enfant en danger pourrait-il repérer la mission protectrice de son éducateur, et quelle confiance mettra-t-il dans les adultes qui n'ont su ni le protéger, ni même se mettre à son écoute.

#### Le Défenseur des droits rappelle :

- Que l'existence d'une enquête de police sur des allégations de maltraitance ou d'agression sexuelle ne fait pas obstacle à ce qu'une évaluation soit demandée par le parquet aux services de l'aide sociale à l'enfance. En effet, l'impossibilité de caractériser une infraction ne garantit pas que l'enfant évolue dans un contexte familial protecteur ; l'évaluation doit partir de l'enfant et de ce qu'il exprime, par sa parole ou par son comportement. C'est la raison pour laquelle le parquet, à l'issue, ou parallèlement, à une enquête de police ou de gendarmerie, peut solliciter auprès de la cellule de recueil des informations préoccupantes de l'aide sociale à l'enfance une évaluation socio-éducative de la situation de l'enfant quant au danger ou risque de danger auquel il serait éventuellement exposé.

La nécessité de renforcer les formations communes entre travailleurs sociaux et forces de police et gendarmerie en charge des affaires de protection des mineurs, sous l'impulsion des observatoires départementaux de la protection de l'enfance afin de favoriser leurs connaissances mutuelles, leur coordination et la mise en œuvre de la protection de l'enfance.

# V.

## Conclusion



KJ a été victime de viols et d'agression sexuelles alors qu'elle n'était âgée que de cinq ans, lesquels se sont poursuivis sur une période de presque trois années. Durant cette période, la famille a été suivie par des travailleurs sociaux, qui n'ont pas su déceler la gravité de sa situation. KJ n'a pas été protégée.

Après avoir décrit les difficultés du tribunal pour enfants de Rennes, le président du tribunal de grande instance, évoquant l'engagement incontestable et incontesté, des juges des enfants de son ressort, concluait ainsi sa réponse au Défenseur des droits : « *Ils ont parfaitement conscience qu'ils ne peuvent malgré l'intensité de leur engagement éviter que des situations telles que celle qu'a connu KJ se reproduisent. L'institution que je représente ne peut que reconnaître qu'elle n'est pas en mesure de concourir au respect des droits que vous défendez, avec la qualité que vous en attendez ...* ».

Le Défenseur des droits est extrêmement inquiet des difficultés rencontrées par la protection de l'enfance pour faire face à ses missions, notamment en matière d'évaluation des situations. Dans certains départements, les délais d'exécution des mesures d'évaluation des informations préoccupantes sont de plus de plus longs, comme les délais de mise en œuvre des mesures judiciairement ordonnées, ce qui interroge sur l'effectivité de la protection des enfants.

C'est d'ailleurs à ce titre que des juges des enfants du tribunal de grande instance de Bobigny ont publié une tribune « *Mineurs délinquants, mineurs en danger : le bateau coule !* » en novembre 2018, dans laquelle ils dénonçaient les conditions dans lesquelles ils étaient amenés à intervenir en assistance éducative, se qualifiant eux-mêmes de « *juges des mesures fictives* ».

Ces magistrats alertaient sur le manque de moyens alloués à la protection de l'enfance et expliquent qu'« *il s'écoule jusqu'à 18 mois entre l'audience au cours de laquelle la décision est prononcée par le juge des enfants et l'affectation du suivi à un éducateur. Près de 900 mesures, soit 900 familles, sont en attente* »<sup>12</sup>. Cette tribune a été suivie d'une pétition lancée par l'association française des magistrats de la jeunesse et de la famille (AFMJF) signée à la date du 6 décembre 2018 par 253 magistrats, alertant tant les conseils départementaux que les autorités de l'Etat.

Les délais relatifs à l'exécution des mesures de protection de l'enfance du fait de la saturation des services, les difficultés à intervenir en prévention, le manque de moyens dénoncé dans de nombreux départements par les travailleurs sociaux qui ne parviennent plus à exercer leurs missions dans des conditions acceptables, sont autant de difficultés constatées par le Défenseur des droits dans nombre des réclamations qu'il reçoit.

La situation globale de la protection de l'enfance en France est aujourd'hui inquiétante. Pourtant, des progrès notables ont été faits notamment dans la prise en compte des besoins fondamentaux des enfants, la centralisation et le partage des informations entre services visant à décroquer les interventions en faveur des enfants, et les évaluations du danger et des risques de danger, notions vagues et indéterminées que dénonçaient les travailleurs sociaux, peu après la réforme du 5 mars 2007.

Mais si le repérage tend à s'améliorer, le Défenseur des droits demeure très préoccupé des situations dramatiques à côté desquelles les services publics continuent à passer<sup>13</sup> et du nombre de mesures de protection de l'enfance qui, même lorsqu'elles sont ordonnées, demeurent non effectives.

<sup>12</sup> <https://www.franceinter.fr/justice/tribune-mineurs-delinquants-mineurs-en-danger-le-bateau-coule>

<sup>13</sup> Voir à cet égard, les décisions du Défenseur des droits n° 2018-197 et 2017-338.

—

Défenseur des droits

TSA 90716 - 75334 Paris Cedex 07

Tél. : 09 69 39 00 00

[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)

—

Toutes nos actualités :



[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)



D

Défenseur des droits

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE